Quatre-vingt-huitième année. — N° 195. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 23 Août 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décrets du 18 août 1956 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'acquisitions immobilières (p. 8078).

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 8078).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 août 1956 portant nomination d'un magistrat (p. 8078).

Arrêtés portant nominations, réintégration, attribution d'un congé de longue durée et acceptation de démission (éducation surveillée et officiers publics et ministériels en Algérie) (p. 8078).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté fixant la rétribution du personnel chargé des préparations aux concours de contrôleur et la rémunération des membres du jury des concours de contrôleurs et d'agents des transmissions (rectificatif) (p. 8079).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 8079).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 1er août 1956 portant règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 8079).

Arrêté du 7 août 1956 relatif à une régie d'avances (p. 8089).

Arrêté du 22 août 1956 portant libération des travailleurs du fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux fractions de classes rappelées sous les drapeaux et mettant ce personnel en état de réquisition (p. 8089).

Arrêtés portant promotions et détachements :

Personnels civils des services extérieurs (terre) (p. 8089).

Personnels civils des services extérieurs (air) (p. 8090).

Service des transmissions (p. 8090).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 23 juillet 1956 relatif au tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 amortissable 1934-1951 (p. 8090).

Arrêté du 13 août 1956 relatif au prix de vente moyen du mètre cube de gaz pour l'année 1955 (p. 8090).

Arrêté du 16 août 1956 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 8091).

Arrêté du 20 août 1956 portant répartition de crédits annulés sur l'exercice 1956 (p. 8091).

Agriculture.

Arrêté du 11 août 1956 relatif à la répartition du contingent de rhum des Antilles (p. 8103).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 8103).

Tableau d'avancement de 1955 des vérificateurs techniques de l'administration centrale et des services extérieurs (p. 8103).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 8103).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêtés portant détachements:
Enseignement du second degré (p. 8104).
Enseignement du premier degré (p. 8104).
Enseignement technique (p. 8104).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 2 août 1956 fixant le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau à l'administration centrale (p. 8104).

Arrêté du 9 août 1956 approuvant les modifications aux statuts d'une caisse de retraite et institutions de prévoyance (p. 8104).

Arrêté relatif aux dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour 1956 (rectificatif) (p. 8104).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 8104).

Circulaire n° 78 S. S. relative aux instructions d'application du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 portant coordination des régimes métropolitains et algériens d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou assimilés (rectificatif) (p. 8104).

Santé publique et population.

Arrêté du 17 août 1956 portant homologation d'appareils de correction auditive (p. 8105).

Arrêtés portant nominations (hôpitaux psychiatriques et services antituberculeux) (p. 8105).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 8105).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (libération des échanges) (p. 8105).

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance de Hongrie (p. 8105).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 8105).

Résultats du tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 8106).

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union belgo-luxembourgeoise (p. 8107).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Wattrelos (Nord) (p. 8107).

Annonces (p. 8107).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuille 22.

Comptes des travaux de la marine. — Rapport pour l'exercice 1954 (pp. 421 à 451).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décrets du 18 août 1956 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'acquisitions immobilières.

Par décret en date du 18 août 1956, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare vingt-sept ares, cadastrée section B, n° 105, sise à Saint-Pern, nécessaire à l'implantation du centre émetteur de télévision de la région de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Cette parcelle, telle qu'elle figure en teinte rouge au plan annexé, est limitée:

Au Nord par le chemin départemental n° 20;

A l'Ouest par la parcelle n° 106 appartenant à M. de Kernier;

Au Sud par la parcelle n° 118 appartenant à Mme Colliaud, veuve Sable;

A l'Est par la parcelle n° 103 appartenant à M. de Kernier.

Par décret en date du 18 août 1956, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition d'une parcelle de terrain d'environ 375 mètres carrés, cadastrée section F, n° 567 p, sise à Nuits-Saint-Georges, lieudit « Les Dames Huguettes », nécessaire à l'implantation du centre émetteur de télévision de Nuits-Saint-Georges.

Cette parcelle, telle qu'elle figure en partie hachurée sur le plan annexé, est limitée:

Au Nord par le reste de la parcelle n° 567;

Au Sud par l'ancien chemin rural n° 44;

A l'Est par la parcelle n° 571 appartenant à la commune de Nuits-Saint-Georges;

A l'Ouest par la parcelle n° 566 appartenant aux consorts Huguenin.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Jacques Zamponi, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, est, à compter du 1er juillet 1956, placé en position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, afin de pouvoir exercer les fonctions de directeur régional à Limoges.

En vertu des dispositions du décret du 22 janvier 1954, article 6, M. Zamponi est, à compter du 1er juin 1956, détaché dans l'emploi de directeur régional de 2e classe, échelon non fonctionnel, indice 590 (ancienneté dans l'échelon du 1er juillet 1956) conduisant à pension du régime général des retraites.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 août 1956 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 18 août 1956, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Mazoyer, juge au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Remmy, qui a été détaché dans les fonctions de conseiller technique à la direction de l'administration pénitentiaire au Maroc.

Education surveillée.

Par arrêté du 1er août 1956, est remise à la disposition de l'éducation nationale, à compter du 1er octobre 1956, Mme Fischer, née Posth (Mariette), institutrice du département du Bas-Rhin, détachée dans les services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 1er août 1956, est acceptée, à compter du 12 août 1956, la démission de Mlle Rabeau (Huguette), employée de bureau dactylographe (1er échelon) stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 1er août 1956, sont nommés en qualité de conducteur d'automobiles, 1re catégorie, stagiaire:

(A compter du 6 juillet 1956.)

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Potier (Adrien), agent de service de 2e catégorie à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

(A compter du 20 juillet 1956.)

Au centre d'observation de Paris: M. Toschi (Aurèle), demeurant à Saint-Gely-du-Fesc (Hérault).

A l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Landes (Pierre), demeurant avenue Victor-Hugo, à Cazouls-lès-Béziers (Hérault).

Par arrêté du 1er août 1956, est nommé, à compter du 6 juillet 1956, conducteur d'automobiles de 1re catégorie stagiaire, M. Lescoffier, agent technique sur contrat à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 10 août 1956, un quatrième congé de longue durée de six mois est accordé, à compter du 10 juillet 1956, à M. Bailly (Pierre), instructeur technique à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Officiers publics et ministériels en Algérie.

Par arrêté du 14 août 1956, M. Boggio (Charles-Jean) est nommé notaire à Médéa, en remplacement de M. Ribetto (René-Robert-Marius), nommé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Rétribution du personnel chargé des préparations aux concours de contrôleur et rémunération des membres du jury des concours de contrôleurs et d'agents des transmissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1956: page 7665, 2e colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 10 juin 1956 », lire: « Fait à Paris, le 10 juillet 1956 ».

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Daniel Desgrouas, secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon (préfecture de la Sarthe), est placé en position de service détaché pour une durée de un an, à compter du 1er juin 1956, auprès du département de la Sarthe, pour exercer les fonctions de contrôleur des lois d'aide sociale (stagiaire).

Par arrêté du 18 août 1956, Mme Marcelle Guignement, commis de 4e échelon (préfecture du Puy-de-Dôme), est placée en position de service détaché pour une durée de un an, à compter du 16 juillet 1956, auprès de la ville de Clermont-Ferrand, pour exercer les fonctions de rédacteur stagiaire à la mairie.

Par arrêté du 18 août 1956, Mlle Hote-Bridon (Odile), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Côte-d'Or, est placée en position de service détaché pour une durée de un an, à compter du 16 avril 1956, auprès du département du Rhône, pour exercer les fonctions de contrôleur des lois d'aide sociale (stagiaire).

Par arrêté du 18 août 1956, Mlle Vendange (Renée), commis de 6e échelon à la préfecture de la Loire, est placée en position de service détaché pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 1956, auprès de l'inspection académique de la Loire, pour exercer les fonctions de commis.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 18 août 1956, il est procédé au renouvellement, pour une période maximum de cinq ans, au détachement en la même qualité auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) de M. Aubrée (Georges), officier de police adjoint de classe provisoire, 3e échelon (indice provisoire et personnel).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Thibaut (André), commissaire principal de la sûreté nationale de 2e échelon, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est maintenu dans les mêmes fonctions, dans cette position, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1956.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale;

Vu le décret du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949, et notamment l'article 6;

Vu le décret du 3 octobre 1949 fixant les modalités d'application de la loi du 12 avril 1949;

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, prévu à l'article 6 du décret du 20 juillet 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949, est celui annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est abrogé le règlement du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale publié en annexe à l'arrêté du 3 février 1950 et modifié par les arrêtés des 30 avril 1951, 20 juillet 1951, 5 juin 1952 et 2 avril 1951.

Art. 3. — Le directeur de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1er août 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BETTY BRUNSCHVICG.

REGLEMENT
du service des prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

SECTION I

GENERALITES

Article 1er.

Sont affiliés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous:

1° Les militaires et assimilés de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission lorsqu'ils sont en activité de service ou dans une position avec solde autre que l'activité mais non rayés des cadres;

2° Les officiers généraux du cadre de réserve;

3° Les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite de quelque nature qu'elle soit (d'ancienneté, proportionnelle, de réforme ou pour incapacité de servir);

4° Les veuves des bénéficiaires ci-dessus lorsqu'elles sont titulaires d'une pension du chef de leur époux.

Article 2.

§ 1er. — Les personnes visées au 1° de l'article 1er du présent règlement ne peuvent bénéficier pour elles-mêmes ou les membres de leur famille des prestations du régime de sécurité sociale militaire que pour les soins dispensés sur un territoire où ledit régime est en vigueur: France métropolitaine, départements français d'outre-mer, Algérie, Tunisie, Maroc.

§ 2. — Ces mêmes bénéficiaires peuvent également prétendre aux prestations à l'occasion des soins dispensés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne lorsqu'ils exercent leurs fonctions sur ce territoire. Les membres de leur famille tels qu'ils sont définis à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 régulièrement autorisés à y résider bénéficient du même avantage.

Article 3.

Les personnes visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1er du présent règlement ne peuvent être affiliées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale que si elles résident sur un territoire où le régime de sécurité sociale militaire est applicable: France métropolitaine, départements français d'outre-mer, Algérie, Tunisie, Maroc.

Article 4.

Les militaires se trouvant dans une position avec solde autre que l'activité et les personnes visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1er ci-dessus ne peuvent prétendre au bénéfice du régime de sécurité sociale militaire si, du fait de leur activité au service d'une administration ou entreprise publique ou privée, ils sont assujettis à un autre régime d'assurances sociales pour les risques maladie et maternité.

Article 5.

Les personnes visées au 1° de l'article 1er du présent règlement sont immatriculées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale sur la demande de l'administration dont elles relèvent.

Article 6.

Les autres personnes susceptibles d'être affiliées doivent elles-mêmes demander leur immatriculation en remplissant à cet effet une formule dont le modèle est fixé par la caisse et en produisant les justifications nécessaires.

Article 7.

La caisse nationale militaire de sécurité sociale assure aux personnes visées au 1° de l'article 1er du présent règlement le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Les affiliés énumérés aux 2°, 3° et 4° de l'article 1er susvisé bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie.

Article 8.

Les dispositions du présent règlement relatives au service des prestations sont applicables à la France métropolitaine et aux départements français d'outre-mer.

Des décisions du conseil d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, approuvées par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale fixent les modalités particulières d'application du présent texte en Algérie, en Tunisie, au Maroc et sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, notamment en ce qui concerne le remboursement des soins.

SECTION II

ASSURANCE MALADIE

CHAPITRE Ier

Conditions à remplir pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations.

Article 9.

§ 1er. — Les assurés affiliés en application du 1° de l'article 1er du présent règlement ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie s'ils justifient qu'au cours des trois mois précédant le premier acte médical figurant sur chaque feuille de soins ils ont été en position avec solde pendant au moins soixante heures.

§ 2. — Pour les militaires, chaque journée ayant entraîné service de la solde est comptée pour vingt-quatre heures pour l'application du paragraphe 1er ci-dessus.

Article 10.

Les assurés affiliés en application des 2°, 3° et 4° de l'article 1er du présent règlement ont droit et ouvrent droit aux prestations maladie à condition de ne pas être en mesure, à la date du premier acte médical figurant sur chaque feuille de soins, de bénéficier des prestations maladie au titre d'un autre régime de sécurité sociale.

Article 11.

Les membres de la famille de l'assuré susceptibles de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie du chef de l'assuré sont les suivants:

1° Le conjoint de l'assuré. Toutefois, ne bénéficie pas des prestations le conjoint de l'assuré lorsqu'il bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale, lorsqu'il exerce pour le compte de l'assuré ou d'un tiers personnellement une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à un tel régime pour le risque maladie, lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce ou lorsqu'il exerce une profession libérale;

2° Les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis.

Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans:

Ceux de moins de dix sept ans placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail et le décret du 24 mai 1938 sur l'orientation ou la formation professionnelle et qui ne bénéficient pas de leur propre chef des prestations de l'assurance maladie;

Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études;

Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Sont réputés conserver la qualité d'ayants droit les enfants qui, remplissant les conditions d'âge requises par le 2° ci-dessus, alinéas 3 et 4, ont dû interrompre leur apprentissage ou leurs études en raison de leur état de santé;

3° L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré.

Sont réputées conserver la qualité d'ayants droit les personnes visées à l'alinéa précédent qui ont dû cesser de vivre sous le toit de l'assuré pour être hospitalisées en vue de recevoir les soins nécessités par leur état de santé ou qui, par suite de cet état de santé, se sont trouvées, tout en continuant à demeurer sous le toit de l'assuré, dans l'obligation de renoncer à se consacrer aux soins du ménage et à l'éducation des enfants.

Article 12.

L'assuré a droit ou ouvre droit aux prestations en nature pour l'ensemble du traitement prescrit par un acte médical quelle que soit la durée de ce traitement, dès l'instant qu'il remplit les conditions d'ouverture du droit à la date à laquelle a été effectué l'acte médical, même si le traitement prescrit comporte une série d'actes qui doivent être effectués par un médecin ou un auxiliaire médical postérieurement à l'expiration de la validité de la feuille de maladie.

Article 13.

Sous réserve des dispositions relatives à la coordination entre régimes de sécurité sociale, le droit aux prestations est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement ou suivant la date à laquelle l'ayant droit cesse de remplir les conditions visées aux 1°, 2° et 3° de l'article 11 ci-dessus.

CHAPITRE II

Prestations en nature.

A. — SOINS AU DOMICILE OU AU CABINET DU PRATICIEN

Choix du praticien.

Article 14.

Pour les soins à domicile ou au cabinet du praticien, l'assuré a le libre choix du praticien civil, ou civil conventionné par l'autorité militaire, sous réserve en ce dernier cas des dispositions prévues par les règlements des services de santé des armées.

En ce qui concerne le militaire en activité de service, les prescriptions d'un praticien civil pouvant entraîner des conséquences disciplinaires notamment en matière d'exécution du service, d'absence, de congé ou d'hospitalisation, ne sont reconnues valables par l'autorité militaire qu'après avoir été approuvées par un médecin militaire.

B. — DÉCLARATION DE LA MALADIE ET FEUILLES DE MALADIE

Article 15.

En cas de maladie ou d'accident non imputable au service survenant soit à l'assuré, soit à un membre de sa famille bénéficiaire de l'assurance maladie, l'assuré doit se procurer, pour la présenter au praticien, une feuille de maladie SSM 201 en s'adressant soit au centre ou service de la caisse nationale militaire de sécurité sociale dont il relève, soit au correspondant de son unité, soit dans les mairies, soit dans les brigades de gendarmerie.

Les praticiens civils ou militaires peuvent également, sur leur demande, être approvisionnés en feuilles de maladie. L'assuré peut alors se procurer la feuille de maladie qui lui est nécessaire auprès du cabinet du praticien.

La durée de validité de chaque feuille de maladie est de quinze jours.

Les conditions d'ouverture du droit visé aux articles 9 et 10 du présent règlement sont appréciées lors de la présentation de chaque feuille de soins, à la date du premier acte médical figurant sur cette feuille.

La délivrance de la feuille de maladie n'engage pas la responsabilité de la caisse.

Article 16.

Dans les cas urgents, le malade non porteur d'une feuille de maladie qui consulte le praticien pour la première fois doit lui réclamer, sauf si le praticien est muni de feuilles de maladie, une attestation de consultation ou de visite. Cette attestation doit être remise dans les trois jours à la caisse qui délivre en échange une feuille de maladie.

Article 17.

L'assuré ne doit pas se dessaisir de la feuille de maladie pendant la durée de validité de celle-ci entre les mains de qui que ce soit. Il doit la présenter au praticien ainsi qu'aux contrôleurs ou visiteurs de la caisse et aux agents des services administratifs de cet organisme, de même que sa carte d'immatriculation.

Article 18.

Chaque feuille de maladie dont la période de validité a pris fin est remise ou retournée aussitôt par l'assuré au service ou centre de payement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale dont il relève.

La caisse se réserve le droit d'appliquer des sanctions, pouvant aller jusqu'à la déchéance du droit aux prestations afférentes à une feuille de maladie, si ce document ne lui a pas été adressé dans les quinze jours suivant l'expiration de sa période de validité et si, de ce fait, la caisse a été dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

Après décompte correspondant des prestations, chaque feuille de maladie est classée dans le dossier de l'intéressé.

Remboursement des honoraires et frais accessoires des praticiens.

1° Cas du praticien militaire ou civil conventionné.

Article 19.

La consultation ou la visite dispensée par un praticien militaire est gratuite. Ce praticien doit porter sur la feuille de maladie la mention:

C.M. (consultation d'un médecin militaire);
ou
V.M. (visite d'un médecin militaire).

Ces dispositions s'appliquent également aux praticiens civils conventionnés par la direction centrale des services de santé des armées pour assurer, dans les conditions fixées par la convention, les consultations et soins de certains personnels militaires.

2° Cas du praticien civil.

Article 20.

L'assuré paye directement au praticien les honoraires qui lui sont dus.

Sur le vu des signatures et inscriptions portées sur la feuille de maladie par le praticien, l'assuré est remboursé par la caisse dans la limite du tarif approuvé ou fixé par la commission nationale des tarifs, conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou dans la limite des frais exposés par l'assuré s'ils sont inférieurs audit tarif et après défalcation, s'il y a lieu, de la participation de celui-ci au tarif ou aux frais susvisés.

Article 21.

Lorsque, le malade ne pouvant se déplacer, les frais médicaux comprennent les frais de déplacement du praticien, ceux-ci sont remboursés par la caisse dans les limites du tarif prévu dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale compétente et le syndicat médical intéressé et approuvé par la commission nationale d'homologation des tarifs ou, à défaut de convention, du tarif fixé d'office par ladite commission.

La caisse ne participe pas aux frais de déplacement supplémentaires résultant du choix fait par l'assuré d'un praticien autre que celui de la commune où il réside ou, à défaut, de la commune la plus proche. L'excédent des frais est à la charge de l'assuré sauf dans le cas où le malade a dû recourir, sur les conseils du médecin traitant, à un médecin consultant, à un spécialiste, ou à un médecin compétent. Dans ce cas, la participation de la caisse est limitée aux frais de déplacement calculés sur la base de la distance séparant la résidence du malade de la commune où réside le médecin consultant, le spécialiste ou le médecin compétent le plus proche susceptible de dispenser à l'intéressé les soins nécessités par son état.

Traitements spéciaux.

Article 22.

§ 1er. — Si le praticien effectue l'un des actes indiqués à la nomenclature comme ne pouvant donner lieu à remboursement que si le contrôle médical de la caisse a été avisé, il doit remettre à l'assuré, après l'avoir rempli et signé, un imprimé spécial (bulletin d'information) que l'intéressé adresse au contrôle médical.

Cet envoi doit être fait au plus tard le jour où l'acte a été effectué (pour les actes en série, le jour de la première séance).

Le bulletin d'information constitue un simple avis permettant à la caisse de déclencher éventuellement son contrôle médical; il ne comporte aucune obligation de réponse.

§ 2. — Si le praticien effectue l'un des actes indiqués à la nomenclature comme ne pouvant donner lieu à remboursement que s'il y a eu acceptation préalable de la caisse, il doit remettre à l'assuré, après l'avoir rempli et signé, un imprimé spécial grâce auquel l'intéressé formule une demande d' « entente préalable » qu'il adresse au contrôle médical avant l'exécution de l'acte. La date d'envoi de la demande est attestée par le timbre à date de la poste.

Si la réponse de la caisse n'est pas parvenue à l'assuré le dixième jour au plus tard suivant l'envoi de la formule, l'assentiment de la caisse est présumé acquis.

En cas d'urgence manifeste, le praticien dispense l'acte et porte la mention « acte effectué d'urgence » sur la feuille de soins.

§ 3. — Dans les cas suivants:

Cure préventoriale ou sanatoriale;
Cure thermale ou climatique;
Admission dans une maison de convalescence,

une formule d'entente préalable doit également être envoyée à la caisse, mais le remboursement est subordonné à l'acceptation expresse de la caisse formulée préalablement et par écrit sans que l'expiration du délai de dix jours visé plus haut puisse être considérée comme une présomption de l'assentiment de la caisse.

Toutefois, dans le cas où un malade est placé d'urgence dans un sanatorium, le remboursement n'est pas subordonné à l'acceptation expresse de la caisse.

Sauf dans le cas où l'indication orénothérapique n'a pu être donnée avant la date limite, les demandes d'envoi en cure thermale émanant d'assurés résidant dans la métropole devront être reçues par la caisse:

Au moins trois mois à l'avance si la cure doit être effectuée dans une station permanente;

Au plus tard avant le 1er mai de chaque année (et au moins un mois à l'avance) pour les autres stations.

§ 4. — Toutefois, pour tenir compte d'une part de certaines situations résultant de la condition militaire et, d'autre part, de l'organisation particulière du contrôle médical de la caisse, le conseil d'administration pourra, sur proposition du contrôle médical, fixer à titre provisoire certains actes ou catégories d'actes, pour lesquels le non-accomplissement des formalités préalables n'entraînera pas la déchéance du droit aux prestations correspondantes.

Soins et prothèse dentaires.

Article 23.

§ 1er. — L'assuré qui désire obtenir, pour lui ou les membres de sa famille bénéficiaires de l'assurance, des prestations pour soins dentaires demande à la caisse de lui délivrer une feuille de soins dentaires.

§ 2. — Les soins dentaires sont remboursés sur la base du tarif résultant de l'application à la valeur de la lettre clé « D » pour les chirurgiens dentistes ou « K » pour les médecins stomatologistes, fixée par convention entre la caisse régionale de sécurité sociale compétente et le syndicat de praticiens correspondant, le coefficient prévu à la Nomenclature générale des actes professionnels. A défaut de convention, c'est la valeur de la lettre clé fixée d'office par la commission nationale des tarifs qui s'applique.

§ 3. — Les dispositions du présent règlement relatives au cas d'urgence ou à l'intervention d'un spécialiste ou d'un chirurgien, de même que celles relatives au remboursement des frais, sont applicables aux soins dentaires.

§ 4. — Les feuilles de soins dentaires sont valables pour quinze jours à compter du début des soins et doivent être renouvelées ou visées par la caisse à l'expiration de cette période.

Article 24.

§ 1er. — La délivrance des appareils de prothèse dentaire n'est effectuée que s'il s'agit d'appareils fonctionnels ou thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice de la profession.

§ 2. — La demande tendant à la délivrance de ces appareils doit être formulée au moyen d'une feuille de prothèse dentaire délivrée par la caisse et remplie par le praticien traitant.

§ 3. — La décision de la caisse est prise après avis soit du médecin conseil, soit du stomatologiste militaire régional, soit du service médical central. Cet avis peut faire l'objet d'une contestation dans les conditions prévues à l'article 45 du présent règlement; en ce cas, l'expert désigné peut être un chirurgien dentiste. L'accord de la caisse concernant la délivrance des appareils de prothèse dentaire est valable six mois sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent règlement.

§ 4. — La feuille de prothèse dentaire est valable six mois à compter de la date de la délivrance de l'accord de la caisse.

Article 25.

§ 1er. — En matière de soins et prothèse dentaires, les assurés ont le libre choix du praticien.

§ 2. — Les militaires qui ont recours au praticien militaire ou civil conventionné par les services de santé des armées ont droit à la gratuité des soins dentaires.

§ 3. — Les prothèses dentaires effectuées dans les services de stomatologie des hôpitaux militaires et maritimes sont éventuellement payées par l'assuré et remboursées par la caisse selon des tarifs fixés en accord entre la direction centrale des services de santé des armées et la caisse.

Frais pharmaceutiques.

Article 26.

§ 1er. — L'assuré ayant reçu du médecin, du chirurgien dentiste ou de la sage-femme une ordonnance pharmaceutique la remet pour exécution au pharmacien de son choix.

§ 2. — Il peut aussi, s'il est habilité à le faire en application de la réglementation intérieure du service de santé militaire, s'adresser:

Soit à la pharmacie d'un hôpital militaire ou maritime;

Soit à une infirmerie-hôpital ou à une infirmerie régimentaire, qui sont autorisées à délivrer, sous conditions, certains médicaments.

§ 3. — Dans le cas visé au paragraphe 1er ci-dessus, le pharmacien exécute l'ordonnance sur présentation de la carte d'immatriculation et de la feuille de maladie de l'assuré. Il appose son cachet sur cette feuille après exécution de l'ordonnance et établit, en marge de l'ordonnance, le détail de la tarification.

Cette tarification est faite d'après le tarif ordinaire de la clientèle sans qu'elle puisse dépasser le tarif légalement applicable. L'assuré paye directement le pharmacien, lequel lui remet l'ordonnance après y avoir porté la mention d'acquit; les frais relatifs à l'exécution de l'ordonnance doivent être également portés sur la feuille de maladie dans la colonne réservée à cet effet, ainsi que le cachet du pharmacien.

§ 4. — Dans le cas visé au paragraphe 2 ci-dessus, la formation sanitaire intéressée procède de même. Toutefois les tarifs de cession des médicaments et des matériels sanitaires susceptibles d'être délivrés sont ceux fixés par les instructions de la direction centrale des services de santé des armées.

§ 5. — Sur le vu de l'ordonnance acquittée, l'assuré est remboursé dans la limite des frais réellement exposés et sous réserve de la participation légale:

a) Dans le cas visé au paragraphe 1er ci-dessus, sur la base du tarif légalement applicable s'il s'agit de médicaments ou dans la limite du tarif maximum fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale s'il s'agit de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments;

b) Dans le cas visé au paragraphe 2 ci-dessus, sur la base du tarif de cession fixé par instruction de la direction centrale des services de santé des armées.

Article 27.

§ 1er. — Ne peuvent donner lieu à remboursement:

Les médicaments diététiques, les produits de régime alimentaire et les eaux minérales; les articles de parfumerie (eau de Cologne, parfums, savons non médicamenteux, etc.).

§ 2. — En ce qui concerne les médicaments spécialisés, ceux-ci ne sont remboursables que dans la mesure où ils figurent sur la liste établie par la commission prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et compte tenu, le cas échéant, du taux de participation réduit ou augmenté fixé par arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population.

§ 3. — Les objets ou produits exclusivement commerciaux (pansements, coton, etc.) pourront être fournis:

Soit par les praticiens;

Soit par les fournisseurs agréés par la caisse;

Soit par les hôpitaux militaires et maritimes.

Article 28.

Le médecin ne peut spécifier sur l'ordonnance qu'un seul ou deux renouvellements sauf cas particuliers nécessitant un traitement prolongé et spécifiés sur l'ordonnance.

Analyse et examens de laboratoire.

Article 29.

§ 1er. — En ce qui concerne les analyses et examens de laboratoires, l'assuré a le libre choix entre les laboratoires agréés, pour chaque catégorie d'analyses, quelle que soit la qualité de l'exploitant.

§ 2. — Il peut également, si la réglementation de la direction des services de santé l'y autorise, s'adresser à un laboratoire d'un hôpital maritime ou militaire.

§ 3. — Le praticien qui effectue l'analyse prescrite inscrit sur la feuille de maladie le coefficient de l'analyse exécutée précédé par la lettre « B ».

§ 4. — Le tarif limite de responsabilité de la caisse, en ce qui concerne les honoraires des analyses et examens de laboratoires, résulte de la multiplication du coefficient de l'analyse tel qu'il est fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale par la valeur de la lettre clé « B ».

Dans le cas visé au paragraphe 1er du présent article, cette valeur est celle fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Dans le cas visé au paragraphe 2 du présent article, cette valeur est celle fixée en accord entre la direction centrale des services de santé des armées et la caisse.

Appareils et accessoires.

Article 30.

Sous réserve des dispositions de l'article 22, paragraphe 4, du présent règlement, le remboursement des appareils d'orthopédie et de prothèse, des bandages et lunettes n'est fait que si la caisse a préalablement accepté de prendre en charge les frais y afférents.

La délivrance des appareils et accessoires est effectuée par le fournisseur choisi par l'assuré sur la liste des fournisseurs agréés par la caisse ou par les centres d'appareillage reconnus par le ministre ou par les fournisseurs agréés par ces centres ou par les centres d'appareillage créés par les caisses de sécurité sociale.

Les verres correcteurs, notamment, ne donnent lieu à remboursement que s'ils sont expressément prescrits par ordonnance médicale.

Le remboursement des frais d'acquisition, de renouvellement et de réparation des appareils n'est effectué que dans la mesure où ces frais sont prévus au « Tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires » et sur les bases fixées par ce tarif, dans la mesure toutefois où les dispositions dudit tarif interministériel ont été rendues applicables aux assurés sociaux par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

C. — Soins dans un hôpital public, dans un hôpital militaire ou maritime ou dans un établissement privé

Formalités à remplir lors de l'hospitalisation.

Article 31.

Cas d'un malade non militaire.

§ 1er. — Le malade peut être hospitalisé ou traité sur sa demande, lorsque son état ou sa situation l'exige, sur le vu de l'attestation du praticien traitant ou du médecin de l'hôpital:

a) Dans un hôpital militaire ou maritime, sous réserve des dispositions réglant les conditions d'admission dans ces établissements;

b) Dans un établissement hospitalier public;

c) Dans un établissement privé autorisé à dispenser ses soins aux assurés sociaux par la commission régionale prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

§ 2. — L'assuré doit aviser la caisse de son hospitalisation lorsque celle-ci a lieu dans un hôpital public ou dans un hôpital militaire. Si une feuille de maladie lui a été précédemment délivrée, elle est retournée à la caisse par les soins de l'assuré, ou de sa famille, avec la mention « Hospitalisé à ... ». Dans tous les cas, l'assuré doit, à moins d'impossibilité matérielle absolue, faire connaître sa qualité d'assuré à l'administration hospitalière dès son admission à l'hôpital.

Lorsque l'assuré se fait hospitaliser ou traiter dans un établissement privé, il doit, préalablement à l'hospitalisation ou traitement, sauf le cas d'urgence, en aviser la caisse et lui indiquer l'établissement dans lequel il a l'intention d'être hospitalisé ou traité. A défaut de réponse dans les huit jours, la caisse est réputée avoir accepté la prise en charge des frais d'hospitalisation ou de traitement dans l'établissement indiqué. D'autre part, l'établissement hospitalier prévient obligatoirement la caisse dans un délai de quarante-huit heures de l'entrée du malade.

§ 3. — L'assuré qui demande à être traité ou envoyé dans un établissement spécial (préventorium, sanatorium, aérium, maison de convalescence, etc.) doit se conformer aux règles énoncées à l'article 22, paragraphe 3, ci-dessus.

§ 4. — Le malade hospitalisé dans un hôpital public ou dans un hôpital militaire est soumis au règlement intérieur de cet hôpital; lorsqu'il est hospitalisé dans un établissement privé, il est soumis au règlement intérieur ainsi qu'aux clauses de la convention intervenue entre cet établissement et la caisse régionale de sécurité sociale intéressée ou la caisse militaire, dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 35 ci-après.

Article 32.

Cas d'un malade, militaire en activité de service.

§ 1er. — Le militaire en activité de service, lorsque son état l'exige, peut, sur sa demande, être admis dans un établissement public, dans un hôpital militaire ou maritime ou dans un établissement privé autorisé à dispenser ses soins aux assurés sociaux par la commission visée à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sur prescription du médecin traitant ou d'un médecin de l'établissement hospitalier.

Il doit, dans les mêmes conditions que ci-dessus, adresser à la caisse, suivant le cas envisagé, soit un avis, soit une demande d'hospitalisation.

§ 2. — Toutefois, conformément aux obligations qui découlent de l'article 14 ci-dessus, il est tenu de se soumettre aux dispositions suivantes:

a) Lorsque l'intéressé doit être hospitalisé sur prescription d'un médecin militaire:

Soit dans un hôpital militaire ou maritime;

Soit dans les salles militaires d'un hôpital mixte;

Soit dans un lit réservé par convention au service de santé dans un hôpital civil,

aucune formalité préalable n'est exigée. L'intéressé se borne à faire aviser ou à aviser lui-même la caisse de son hospitalisation;

b) Lorsque l'hospitalisation dans ces mêmes établissements est envisagée sur prescription d'un praticien civil, l'intéressé doit, sauf cas d'urgence, demander l'approbation préalable du médecin, militaire ou civil conventionné, chargé d'assurer le service médical de l'unité à laquelle il appartient. La rédaction par ce médecin du billet d'hôpital réglementaire, exigé pour l'admission dans les établissements considérés, tient lieu d'approbation.

L'avis d'hospitalisation adressé à la caisse par l'assuré doit, le cas échéant, porter mention de cette approbation;

c) Lorsque l'intéressé désire se faire hospitaliser dans un établissement public ou privé agréé par la caisse, il doit, sauf cas d'urgence, adresser à la caisse une demande d'hospitalisation établie comme il est indiqué ci-dessus, en y joignant une attestation de son chef de corps ou de service indiquant qu'il se trouvera en position d'absence régulière pendant toute la durée présumée de l'hospitalisation.

A défaut de réponse dans les huit jours, la caisse est réputée avoir accepté la prise en charge des frais d'hospitalisation dans l'établissement indiqué.

Article 33.

Lorsque — en dehors des cas visés à l'alinéa 7 ci-dessous — l'hospitalisation du malade dans un établissement de soins public ou privé ou dans un hôpital militaire ou maritime paraît devoir se prolonger au delà de vingt jours, l'établissement avise obligatoirement le centre de payement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale intéressé, dès l'instant où le dépassement peut être prévu et au plus tard douze jours après l'admission du malade, afin que la caisse puisse exercer son contrôle.

La caisse doit répondre dans les huit jours de la demande, le défaut de réponse valant acceptation de sa part. Notification de cette décision, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet, doit être adressée à l'établissement et à l'assuré intéressés.

Des prolongations ne peuvent être demandées et accordées, en principe, que pour une nouvelle période de vingt jours au maximum; toutefois, elles peuvent, après avis du contrôle médical, couvrir une période plus longue lorsqu'il existe une convention avec l'établissement comportant un barème d'hébergement, sans que la durée totale de prise en charge puisse dépasser le délai normal prévu audit barème pour l'intervention ou l'affection considérée.

Sont soumis aux dispositions du présent article les assurés et ayants droit hospitalisés.

1° Dans les services de médecine générale, de chirurgie ou de spécialités à l'exception des services de phtisiologie, de neurologie, de psychiatrie des hôpitaux publics, des hôpitaux militaires ou maritimes et des centres anticancéreux;

2° Dans les établissements de soins ci-après : maisons de santé médicales, établissements d'hospitalisation de chirurgie, maisons de santé obstétrico-chirurgicales ouvertes à la fois à la chirurgie et à l'obstétrique, et infirmeries des établissements d'enseignement.

Sont, en tout état de cause et quel que soit l'établissement ou le service où ils sont en traitement, exclus de ces dispositions les malades atteints d'une des affections de longue durée visées à l'article 37 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié: tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses et poliomyélite.

Si l'établissement n'a pas accompli les formalités prévues au premier alinéa, la caisse nationale militaire de sécurité sociale est fondée à refuser le remboursement de tout ou partie des frais d'hospitalisation correspondant au séjour au delà de la période dûment prise en charge et l'assuré ne peut en aucun cas s'en voir réclamer le payement par l'établissement hospitalier.

Par frais d'hospitalisation il y a lieu d'entendre les honoraires médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi que les prix de journée et, le cas échéant, les frais accessoires.

Tarifs de remboursement.

Article 34.

En cas d'admission dans un établissement privé agréé par la commission régionale prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, dans un établissement public, ou dans un hôpital civil ou militaire, les frais d'hospitalisation sont supportés par la caisse sur la base des tarifs définis aux articles 35, 36 et 37 ci-dessous, sous déduction d'une participation de l'assuré égale à 20 p. 100, sauf dispense prévue par arrêtés pris en application de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Article 35.

§ 1er. — Les tarifs servant de base au remboursement des frais de séjour des assurés soignés dans les établissements privés de cure et de prévention sont ceux qui figurent dans les conventions intervenues entre ces établissements et la caisse régionale de sécurité sociale intéressée et ayant fait l'objet d'une homologation de la part des commissions régionales visées à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

§ 2. — A défaut de convention ou si les tarifs conventionnels n'ont pas été homologués, les tarifs applicables sont ceux fixés d'autorité par la caisse régionale de sécurité sociale compétente.

§ 3. — Toutefois, en ce qui concerne les établissements de cure privés visés par l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, il est fait application des dispositions particulières prévues à l'article 18, alinéas 3 à 9, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

§ 4. — La caisse nationale militaire de sécurité sociale peut, compte tenu des circonstances particulières locales ou en cas de nécessité, conclure avec les établissements privés des conventions. Ces conventions fixent les tarifs d'hospitalisation auxquels sont soignés les assurés sociaux militaires et leurs ayants droit dans lesdits établissements ainsi que les tarifs de responsabilité de la caisse nationale militaire de sécurité sociale qui ne peuvent être supérieurs aux tarifs des établissements publics de même nature les plus proches.

Lesdites conventions règlent également les conditions d'admission des malades dans les établissements en cause ainsi que les modalités de règlement des frais d'hospitalisation.

§ 5. — Les tarifs de remboursement des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins donnés dans un établissement privé sont ceux fixés conformément à l'article 11, 2e alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Article 36.

§ 1er. — Les tarifs servant de base au remboursement des frais de séjour des assurés ou de leurs ayants droit soignés dans les établissements hospitaliers publics sont ceux applicables aux malades payants de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

§ 2. — Les tarifs des honoraires dus aux praticiens à l'occasion des soins donnés dans un établissement hospitalier public sont ceux correspondant à la catégorie dans laquelle l'assuré est classé.

Toutefois, si l'hospitalisation intervient en clinique ouverte d'un établissement public et si une convention a été conclue dans le cadre de l'article 11, 2e alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne les soins dispensés dans ladite clinique, les tarifs de remboursement des honoraires dus aux praticiens sont ceux résultant de ladite convention.

Article 37.

Les frais de séjour des assurés ou de leurs ayants droit soignés dans les hôpitaux militaires ou maritimes sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 30 octobre 1919.

Article 38.

Si l'assuré est hors d'état de se déplacer par les moyens ordinaires, les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

D. — Consultations et soins externes

Article 39.

Sous réserve de la participation légale de l'assuré, la caisse nationale militaire de sécurité sociale rembourse les consultations et soins externes:

Selon les tarifs légalement applicables à l'égard des assurés du régime général de sécurité sociale lorsque les consultations et soins externes dont il s'agit ont été dispensés dans un hôpital public ou un établissement privé autorisé à dispenser ses soins aux assurés par la commission régionale prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945;

Selon les tarifs fixés en accord entre la direction centrale des services de santé des armées et la caisse pour les soins, examens et traitements dispensés dans les hôpitaux militaires, maritimes ou les dispensaires familiaux de l'armée de terre et de la marine. Dans ces établissements, les consultations externes sont gratuites pour toutes les personnes admises à s'y présenter.

E. — Soins a l'étranger

Article 40.

§ 1er. — La caisse peut, après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors d'un territoire où le régime de sécurité sociale militaire est applicable aux assurés et aux membres de leur famille qui sont tombés malades inopinément, sans que ce remboursement puisse excéder le montant de celui qui aurait été alloué si les intéressés avaient reçu les soins au lieu de leur résidence, calculé d'après le tarif applicable en ce lieu.

§ 2. — Lorsqu'un assuré social ou ayant droit ne peut recevoir qu'à l'étranger les soins appropriés à son état, il est procédé au remboursement des soins ainsi dispensés lorsqu'il existe une convention intervenue dans les conditions prévues à l'article 97 *bis* du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, modifié par le règlement d'administration publique du 27 juin 1955 et dans la mesure où cette convention est susceptible de s'appliquer aux bénéficiaires du régime de sécurité sociale militaire.

En ce cas, les soins sont dispensés et le remboursement est effectué suivant les modalités résultant de ladite convention.

§ 3. — Indépendamment des cas prévus aux paragraphes 1er et 2 ci-dessus, la caisse peut, à titre exceptionnel, et après avis favorable du contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés à l'étranger à un assuré ou ayant droit lorsque celui-ci établit qu'il ne pouvait recevoir qu'à l'étranger les soins appropriés à son état.

SECTION III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXONERATION DE LA PARTICIPATION DES ASSURES ET AUX MALADES ATTEINTS D'AFFECTIONS DE LONGUE DUREE OU POUR LESQUELS L'INTERRUPTION DE TRAVAIL OU LES SOINS CONTINUS SONT D'UNE DUREE SUPERIEURE A SIX MOIS

Article 41.

§ 1er. — La caisse nationale militaire de sécurité sociale doit prendre toutes mesures utiles en vue d'admettre les assurés qui se trouvent dans l'un des cas visés à l'article 24 (1° et 2°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée au bénéfice de la réduction ou de la suppression de la participation aux frais.

§ 2. — Les intéressés peuvent, en cas de carence de la caisse, demander le bénéfice de ces dispositions par lettre recommandée avec avis de réception. La caisse fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. Le défaut de réponse dans le même délai vaut décision de rejet et ouvre droit au recours de l'assuré suivant les modalités prévues à l'article 70 du présent règlement.

§ 3. — Lorsque la demande d'exonération est présentée par un assuré atteint d'une affection de longue durée, la caisse fait procéder à l'examen prévu à l'article 43 du présent règlement. La demande est instruite et la décision prise dans les conditions prévues aux articles 43 à 46 et 50 du présent règlement.

§ 4. — Sont considérées comme affections de longue durée en vue de l'application des articles 24 et 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée: la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite.

Article 42.

Tout assuré ou ayant droit doit, sur sa demande ou sur convocation de la caisse, s'il est atteint d'une affection de longue durée ou en cas d'interruption de travail ou de soins continus dont la durée semble devoir excéder six mois, faire l'objet d'un examen spécial dans les conditions prévues à l'article 43 du présent règlement.

Le malade qui désire être soumis à l'examen prévu au premier alinéa du présent article doit effectuer sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au centre de payement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale dont il relève ou l'y déposer contre récépissé.

Un recours est ouvert à l'assuré suivant les modalités prévues à l'article 70 du présent règlement en cas de non-réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de ladite demande.

Les services administratifs signalent au médecin conseil, à l'expiration du quatrième mois de soins ou d'interruption de travail, les assurés qui ont reçu des soins d'une manière continue pendant cette période de quatre mois ou pour lesquels l'arrêt de travail s'est prolongé sans interruption et qui n'ont formulé aucune demande en vue de subir l'examen prévu au premier alinéa du présent article.

Lorsqu'un assuré paraît atteint d'une des affections énumérées à l'article 41, le médecin conseil le signale aux services administratifs qui l'invitent à prendre toutes mesures utiles afin que l'intéressé soit soumis à cet examen.

Article 43.

Le médecin traitant et le médecin conseil procèdent à l'examen spécial du malade en vue de déterminer le traitement dont celui-ci doit faire l'objet.

Le médecin traitant précise, s'il y a lieu, les raisons qui ont motivé la demande faite par l'assuré en vue de bénéficier de l'exonération de la participation aux frais. Il indique en outre le traitement qui a été prescrit à l'intéressé.

Le médecin conseil du centre de payement de la caisse compétent informe, par lettre recommandée, le malade de la date et du lieu où il devra se rendre pour faire l'objet d'un examen spécial.

Le malade doit, quand le médecin conseil l'y invite par lettre recommandée, se rendre aux lieu, jour et heure fixés par le contrôle médical pour subir l'examen spécial. Il y a refus d'examen entraînant la suspension du service des prestations si le malade ne répond pas à la convocation par lettre recommandée du médecin conseil ou s'il s'oppose à la visite de ce dernier.

Le médecin conseil communique ses conclusions au médecin traitant qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations.

Le malade perçoit, s'il y a lieu, de la part de la caisse, une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de transport, dans les conditions de l'article 38 du présent règlement. Il ne paye pas lui-même la visite du praticien ou sa consultation.

Article 44.

Lorsque le médecin traitant et le médecin conseil se sont mis d'accord, ou à l'expiration du délai de quinze jours visé à l'article précédent, la demande de l'assuré est transmise avec avis favorable, sous le sceau du secret professionnel, au conseil d'administration de la caisse ou au comité délégué par ce conseil.

Cette demande doit être accompagnée d'une note rédigée par le médecin conseil et résumant, sans avoir à faire mention d'un diagnostic, les conclusions de l'examen tant sur la durée du maintien dans l'assurance maladie que sur l'exonération éventuelle de la participation aux frais ainsi que sur le placement éventuel du malade dans un établissement spécial de soins.

Article 45.

En cas de désaccord entre les deux praticiens, il doit être procédé à un nouvel examen par un médecin expert désigné dans les huit jours par les deux médecins.

Si les deux praticiens susvisés s'entendent pour la désignation de l'expert, le médecin conseil invite, dans les huit jours au maximum, ledit expert à procéder à l'examen du malade.

Si le médecin traitant et le médecin conseil sont en désaccord sur le choix de l'expert, le médecin conseil demandera sans délai au directeur départemental de la santé de procéder à la désignation d'un médecin expert figurant sur la liste qu'il a établie.

Dès la désignation de l'expert par le directeur départemental de la santé et au plus tard dans les huit jours, le médecin conseil informe ledit expert de ce qu'il aura à procéder à l'examen du malade.

L'expert ainsi désigné convoque sans délai le malade ou se rend immédiatement à son chevet, dès qu'il reçoit la notification de sa désignation comme expert et au maximum dans les huit jours.

L'assuré ne paye pas lui-même la visite ou la consultation du praticien.

Après l'examen du malade, l'expert est tenu d'adresser dans les huit jours au plus tard au médecin conseil de la caisse un rapport dans lequel, outre le traitement à suivre, il donne ses conclusions sur le maintien du bénéfice de l'assurance maladie et l'octroi éventuel de l'exonération de la participation aux frais.

S'il s'agit d'une affection tuberculeuse, le médecin conseil prévient le médecin phtisiologue départemental ou le médecin désigné par lui, qui procédera dans le délai de huit jours à l'examen du malade et adressera un rapport au médecin conseil de la caisse, dans les huit jours suivant l'examen du malade.

La caisse paye directement au médecin traitant ou au médecin expert le montant de la visite ou consultation au tarif fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Les frais de déplacement du malade qui doit quitter la commune où il réside pour se soumettre à un contrôle ou à un traitement prescrit dans les conditions prévues à la présente section sont à la charge de la caisse. Ils sont remboursés sur la base du taux et selon les modalités de remboursement déterminés par arrêtés.

Article 46.

Le conseil d'administration de la caisse ou le comité délégué par ce conseil est tenu d'examiner la demande de l'assuré au cours de la réunion qui suit l'examen du malade soit par le médecin traitant et le médecin conseil, soit par l'expert ou le médecin phtisiologue et au plus tard sous le délai de quinzaine.

Au vu de l'avis émis par application des articles 44 et 45 ci-dessus et sans avoir à connaître le diagnostic, le conseil d'administration de la caisse ou le comité délégué par le conseil rend sa décision; il prend toutes dispositions pour que l'assuré bénéficie éventuellement de l'exonération de la participation aux frais et soit soumis à un traitement, compte tenu éventuellement de la rééducation professionnelle nécessaire.

La note du médecin conseil qui a examiné le malade et l'extrait de la décision du conseil d'administration ou du comité délégué par ce conseil doivent être ajoutés au dossier de l'assuré.

La décision de la caisse doit être notifiée à l'assuré dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Cette notification a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il s'agit d'une décision de refus. Une copie de cette décision est en outre adressée au médecin traitant.

Cette notification doit préciser la date à compter de laquelle le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux obligations définies à l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et bénéficie éventuellement de l'exonération de la participation aux frais.

Le comité délégué par le conseil d'administration de la caisse se réunit au moins deux fois par mois pour l'examen des dossiers des assurés ou ayants droit ayant fait l'objet d'un examen médical spécial.

Article 47.

Un recours est ouvert à l'assuré dans les deux cas suivants:

1° En cas de non-réponse de la caisse dans le délai d'un mois à la demande formulée par le malade pour être soumis à l'examen médical spécial en vue de l'obtention de l'exonération de la participation aux frais;

2° En cas de contestation sur l'état du malade.

Dans le premier cas, le recours de l'assuré doit être formulé suivant les modalités prévues à l'article 70 du présent règlement.

Dans le deuxième cas, la contestation est réglée dans les conditions de l'article 45 du présent règlement.

Article 48.

Lorsque le malade est atteint d'une affection de longue durée, et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, la continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation, pour le bénéficiaire:

1° De se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale, et, en cas de désaccord entre ces deux médecins, par un expert désigné soit par eux, soit, à défaut, par le directeur départemental de la santé sur une liste établie par lui, après avis du ou des syndicats professionnels intéressés et du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale.

Si le malade est atteint d'une affection tuberculeuse, l'expert est obligatoirement le médecin phtisiologue départemental ou un spécialiste désigné par lui.

L'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours;

2° De se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux organisés par la caisse;

3° De s'abstenir de toute activité non autorisée;

4° D'accepter les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus indiquées, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations. La décision de la caisse est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 49.

La caisse est tenue de procéder tous les six mois à l'examen médical des malades soumis aux mesures prévues aux articles précédents. Toutefois, ce délai de six mois peut être prolongé ou diminué par accord entre le médecin conseil et le médecin traitant, selon l'état de l'assuré.

Le malade est tenu de se présenter aux jour et heure qui lui sont indiqués dans les locaux de contrôle médical, sauf s'il ne peut se déplacer.

Article 50.

La caisse fixe, s'il y a lieu, au vu du résultat de l'examen effectué dans les conditions prévues aux articles précédents, par décision du conseil d'administration ou du comité délégué, la durée pendant laquelle l'assuré bénéficie de l'exonération de la participation aux frais. La décision est notifiée à l'assuré par lettre simple.

Les prestations peuvent, à tout moment, être réduites ou supprimées si l'état du bénéficiaire n'en justifie plus le maintien.

La décision de réduction ou de suppression est notifiée à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie en est adressée au médecin traitant.

SECTION IV

ASSURANCE MATERNITE

CHAPITRE Ier

Conditions d'ouverture du droit. — Bénéficiaires.

Article 51.

§ 1er. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assuré affilié en application du 1° de l'article 1er du présent règlement doit justifier qu'il s'est trouvé en position avec solde pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la grossesse. Il doit, en outre, justifier de dix mois d'immatriculation à la date de l'accouchement.

§ 2. — Il est fait application pour le calcul du nombre d'heures de travail salarié ou assimilé des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 9 du présent règlement.

§ 3. — Pour l'appréciation de la durée d'immatriculation, il est précisé que l'assuré qui, pendant six trimestres civils consécutifs et sans se trouver dans une situation comportant l'assimilation de ladite période à une période d'assurance, n'a donné lieu à aucun versement de cotisation, cesse de pouvoir se prévaloir de son immatriculation.

La durée d'immatriculation est comptée à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel l'assuré reprend une activité donnant lieu au versement de cotisations ou se trouve dans une situation assimilable.

§ 4. — Sont applicables, en matière d'assurance maternité, les dispositions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 52.

L'assuré ouvre droit aux prestations d'assurance maternité au profit des ayants droit visés au 1° et au 2° de l'article 11 du présent règlement.

CHAPITRE II

Prestations accordées.

Article 53.

La caisse garantit, en cas de maternité, dans les conditions de l'ordonnance du 19 octobre 1945:

a) Le remboursement, sans aucune participation de l'assuré, de l'ensemble des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, dans la limite du tarif de responsabilité.

Les frais pharmaceutiques font l'objet d'un forfait fixé par le tarif de responsabilité de la caisse;

b) L'attribution d'allocations mensuelles d'allaitement ou de bons de lait, selon le cas, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration de la caisse et dans les limites fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

En cas de naissances multiples, les allocations mensuelles d'allaitement de même que les bons de lait visés ci-dessus sont accordés pour chacun des enfants.

Article 54.

En cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, l'assurée ou l'ayant droit a droit au remboursement des soins au titre de l'assurance maladie.

Constatation médicale de la grossesse.
Consultations prénatales et postnatales.

Article 55.

Dès qu'elle a connaissance certaine de son état, la future mère déclare cet état à la caisse et en justifie par un certificat de grossesse qu'elle a fait remplir par un médecin ou une sage-femme de son choix. La caisse lui délivre alors un carnet de maternité dont elle ne doit en aucun cas se dessaisir, les feuillets destinés à recevoir du praticien la signature attestant l'exécution de l'acte prévu ne devant jamais être détachés avant que l'acte ait été effectivement pratiqué.

Le carnet de maternité délivré par la caisse lui indique les prescriptions auxquelles elle est tenue de se soumettre avant et après l'accouchement pour sauvegarder son droit aux prestations.

Ces prescriptions sont les suivantes:

L'intéressée devra justifier qu'elle a subi trois examens prénataux. Le premier, à la fois général et obstétrical, doit être effectué par un médecin et accompagné d'un examen radiologique des poumons et d'un examen sérologique; il doit intervenir avant la fin du troisième mois de grossesse.

Cet examen, de même que les suivants, peut être effectué soit dans un centre prénatal agréé par la caisse, soit par un praticien choisi par la femme, assisté d'un phtisiologue.

S'il est jugé nécessaire, le père devra subir un examen général accompagné, le cas échéant, d'un examen radiologique ou d'un examen sérologique.

Le deuxième et le troisième examen peuvent être effectués par un médecin ou une sage-femme et doivent intervenir l'un au sixième mois et l'autre au huitième mois de la grossesse. Ils comportent toujours la recherche de l'albuminurie.

Lorsque le premier examen aura décelé une maladie susceptible d'être aggravée par la puerpéralité ou de retentir sur la conduite à terme de la grossesse ou sur la santé du fœtus, les examens ultérieurs devront être effectués par un médecin.

La déclaration de l'état de grossesse à la caisse doit être faite quatre mois au moins avant la date présumée de l'accouchement.

L'intéressée doit se rendre chaque... (1) aux consultations maternelles et suivre les indications données à ces consultations, ou éventuellement par les assistantes sociales visiteuses.

Un examen postnatal, à la fois gynécologique et clinique, pratiqué par un médecin, accompagné d'un examen radiologique des poumons, doit être subi dans le mois qui suit l'accouchement.

Le prix des examens et analyses est remboursé d'après le tarif normal de la caisse, mais sans participation de l'assuré.

Au plus tard dans les trois jours suivant l'accouchement, l'intéressé fait parvenir à la caisse un certificat d'accouchement signé de la sage-femme ou du médecin accoucheur.

Après l'accouchement, l'intéressée sera tenue de présenter son nourrisson chaque... (1):

Soit à une consultation de nourrissons agréée;

Soit à un médecin de son choix,

et suivre les indications données à cette consultation ou par une assistante sociale visiteuse.

Article 56.

Les primes d'assiduité éventuelles et les allocations d'allaitement et bons de lait sont payés (par la caisse ou par le centre agréé selon le cas) sur le vu des feuillets extraits du carnet de maternité et des pièces requises mentionnées sur les feuillets. Les attestations des fournisseurs de lait hygiénique convaincus d'avoir délivré de fausses attestations peuvent ne plus être acceptées.

Primes et sanctions.

Article 57.

Lorsque la future mère n'a pas justifié, auprès de la caisse, de la première constatation de la grossesse par un médecin ou une sage-femme quatre mois, au plus tard, avant la date présumée de l'accouchement, la participation de la caisse dans les frais d'accouchement doit être réduite à 80 p. 100 de la participation normale, à moins qu'il n'y ait eu empêchement de force majeure qu'il appartient à la caisse d'apprécier.

Les primes d'allaitement peuvent également être supprimées à la demande du médecin conseil ou du directeur départemental de la santé en cas de non-fréquentation des consultations de nourrissons et de non-soumission aux prescriptions du titre IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945 consacré à la surveillance des enfants.

La même sanction peut être prononcée en cas de fraude sur l'utilisation du lait hygiénique.

La future mère qui a subi, dès le début du troisième mois de sa grossesse, l'examen obstétrical et général, accompagné d'un examen sérologique et d'un examen radiologique, recevra une surprime (1).

Si elle subit cet examen vers la fin du troisième mois, elle touchera une prime (1).

Si elle n'a pas subi, avant la fin du troisième mois, le premier examen prénatal, elle perd la totalité de sa prime (1).

La future mère qui a subi, avant la fin du sixième mois, le deuxième examen prénatal, recevra une prime (1).

La prime sera supprimée si la bénéficiaire des prestations maternité n'a pas subi le deuxième examen prénatal avant la fin du sixième mois.

La future mère qui a subi, avant la fin du huitième mois, le troisième examen prénatal recevra une prime (1).

La prime sera supprimée si la bénéficiaire des prestations maternité n'a pas subi le troisième examen prénatal avant la fin du huitième mois.

Le fait d'avoir subi dans les huit semaines qui suivent l'accouchement l'examen postnatal, accompagné d'un examen radioscopique, ouvre droit à une prime (1).

La prime sera supprimée si la bénéficiaire des prestations maternité n'a pas subi l'examen postnatal dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

Le fait d'avoir présenté son enfant à une consultation de nourrissons pendant... (1) ouvre droit à une prime de... (1).

Accouchement à domicile.

Article 58.

En cas d'accouchement à domicile, il est remboursé le forfait d'accouchement prévu dans la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale et le syndicat médical départemental dans les conditions prévues à l'article 40 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ou, à défaut, par la commission nationale des tarifs.

Il est remboursé en sus un forfait pharmaceutique fixé par le tarif de responsabilité de la caisse ainsi que les primes d'allaitement et bons de lait.

Accouchement dans un hôpital civil ou militaire ou dans un établissement privé agréé.

Article 59.

Les femmes en couches peuvent être hospitalisées sur leur demande, lorsque leur situation ou leur état l'exige, sur le vu de l'attestation de la sage-femme ou d'un médecin, dans les conditions prévues ci-dessus pour les malades hospitalisés.

La participation de la caisse est accordée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 54 du présent règlement, pour la durée forfaitaire prévue par la convention conclue entre l'établissement et la caisse régionale de sécurité sociale intéressée ou par la convention conclue entre la direction centrale des services de santé des armées et la caisse nationale militaire de sécurité sociale dans le cas d'une maternité survenue dans un hôpital militaire ou maritime (12 ou 14 jours suivant le cas).

Dans le cas d'un accouchement survenu dans un établissement privé agréé mais n'ayant conclu aucune convention, le forfait est fixé à douze jours.

Article 60.

La caisse exerce son contrôle dans les conditions prévues par l'assurance maladie et applique, le cas échéant, les mêmes sanctions.

(1) Périodes déterminées par décision du conseil d'administration de la caisse.

(1) Chiffres et périodes fixés par décision du conseil d'administration.

SECTION V

PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

CHAPITRE Ier

Conditions d'attribution.

Article 61.

Dans la limite des crédits fixés annuellement par le conseil d'administration de la caisse, des prestations supplémentaires peuvent être servies par la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

L'attribution est décidée, dans chaque cas d'espèce, après enquête sociale s'il y a lieu, par le conseil d'administration de la caisse ou par un comité habilité par lui à cet effet.

Article 62.

Ces prestations peuvent être servies:

1° Aux assurés et à leurs ayants droit visés par l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945;

2° Aux membres de la famille non visés par l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et appartenant aux catégories suivantes:

Ascendants entièrement à la charge des assurés;

Enfants infirmes ou malades entièrement à la charge des assurés, quel que soit leur âge;

3° Aux membres de la famille visés à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 des assurés morts en service commandé, jusqu'à ce que le droit à pension soit reconnu.

Il doit être tenu compte, dans chaque cas, de la situation sociale des assurés (situation financière, charges de famille, pension d'invalidité, de retraite, de veuve, etc.).

CHAPITRE II

Prestations pouvant être accordées.

Article 63.

Les prestations supplémentaires susceptibles d'être attribuées sont les suivantes:

1° Attribution aux membres de la famille visés aux 2° et 3° de l'article 62 ci-dessus et qui ne relèvent pas de l'aide sociale des prestations en nature de l'assurance maladie pendant une période de soins fixée par chaque décision.

2° Participation aux frais de transport et de séjour non pris en charge au titre des prestations légales, engagés par les assurés ou ayants droit qui doivent se rendre en dehors de leur résidence pour subir un examen médical ou suivre un traitement, sous réserve qu'il apparaisse que les malades en cause ne peuvent médicalement recevoir sur place les soins nécessités par leur état et que l'accord préalable du médecin conseil ait été donné.

Participation dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions aux frais de transport et de séjour de la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers, en raison de son jeune âge ou de son état de santé.

3° Participation dans les conditions de l'assurance maladie aux frais d'hospitalisation de la mère qui allaite un enfant hospitalisé ou de l'enfant allaité accompagnant sa mère hospitalisée dans un établissement habilité à recevoir les enfants avec les mères.

4° Attribution d'un supplément au forfait d'hébergement déjà accordé par la caisse à des assurés sociaux ou ayants droit devant effectuer une cure thermale et attribution d'une indemnité exceptionnelle lorsque la cure effectuée dans une station pour maladies nerveuses doit dépasser, si le contrôle médical l'estime justifié, la durée de la cure de vingt et un jours.

5° Prise en charge de tout ou partie des frais d'hébergement des assurés sociaux ou ayants droit devant suivre un traitement dans les externats de rééducation motrice de certaines stations thermales, lorsque la durée du traitement est supérieure aux vingt et un jours prévus pour la cure normale et après accord du contrôle médical.

6° Participation aux frais de l'aide familiale apportée en cas de maladie ou d'accouchement par les organismes agréés par la caisse aux femmes ayant au foyer au moins un enfant de moins de quatorze ans.

7° Attribution de layettes et de nécessaires d'accouchement.

8° Prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur afférent aux soins dispensés aux assurés atteints d'une affection dite de longue durée et ne justifiant pas de la condition d'arrêt de travail requise par l'article 37 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié.

9° Prise en charge, en faveur des assurés sociaux ou ayants droit ayant obtenu sous le régime antérieur au 1er juillet 1955 les prestations de l'assurance de la longue maladie, de tout ou partie du ticket modérateur, après expiration de la période pour laquelle les prestations en question leur avaient été accordées et jusqu'à la fin de la troisième année suivant la première constatation médicale de la maladie.

10° Maintien des prestations en nature des assurances maladie et longue maladie jusqu'à l'expiration du délai de trois ans suivant la première constatation médicale de la maladie en faveur des ayants droit ayant obtenu le bénéfice desdites prestations antérieurement au 1er juillet 1955 lorsque le bénéfice leur en est retiré à l'expiration du délai d'un mois suivant la date à laquelle ils auront dépassé l'âge limite prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

CHAPITRE III

Secours.

Article 64.

Dans certains cas d'espèce, notamment lorsque les conditions d'ouverture du droit aux prestations légales ou aux prestations supplémentaires visées à l'article 63 ci-dessus ne sont pas remplies, un secours individuel peut être exceptionnellement accordé après enquête sociale.

Les secours doivent être liés à une maladie ou une maternité.

Ils sont attribués par le conseil d'administration ou par un comité habilité par lui à cet effet dans la limite d'un crédit annuel fixé par le conseil d'administration.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE Ier

Prescriptions.

Article 65.

L'action de l'assuré pour le payement des prestations de l'assurance maladie se prescrit par deux ans à compter du premier jour du trimestre suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations; pour le payement des prestations de l'assurance maternité, elle se prescrit par deux ans à partir de la date de la première constatation médicale de la grossesse.

CHAPITRE II

Règlement des malades. — Contrôle.

Article 66.

L'assuré ne doit demander la visite du praticien que s'il est dans l'impossibilité de se déplacer. Les visites de nuit et du dimanche ne doivent être demandées qu'en cas d'urgence.

Les frais payés par les malades pour se rendre au domicile du praticien sont exclusivement à sa charge.

Les malades sont tenus d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien, notamment le repos au lit et à la chambre s'il a été ordonné.

Les médicaments et remèdes seront employés suivant les indications données par le praticien. Les médicaments ne doivent être demandés la nuit aux pharmaciens qu'en cas d'urgence justifiée et constatée (par une visite médicale de nuit), sauf le cas où, pour des raisons impérieuses, et par suite de l'éloignement du domicile du malade du lieu de l'officine, l'achat ne peut être effectué que de nuit.

Le malade dont l'envoi en convalescence est jugé nécessaire par le praticien traitant doit en aviser la caisse avant son départ et attendre l'autorisation de celle-ci. Il doit, pendant la durée de la convalescence, se soumettre au contrôle dans les conditions fixées par la caisse.

En cas d'hospitalisation, le malade doit se soumettre aux prescriptions des médecins et au règlement de l'établissement.

Article 67.

La caisse a le droit, à tout moment, de faire contrôler par les médecins conseils, visiteurs ou visiteuses, les malades à qui elle sert les prestations maladie.

Les médecins conseils, visiteurs ou visiteuses, doivent communiquer à la caisse seule le résultat de leur contrôle.

La caisse se réserve de contrôler notamment si le malade était fondé à demander une visite à son domicile au lieu d'une consultation chez le praticien, une visite de nuit au lieu d'une visite de jour, une visite du dimanche au lieu d'une visite de semaine et de ne payer la dépense supplémentaire correspondante que si elle a été justement engagée.

Pour tous les actes de contrôle médical, l'intéressé a le droit de se faire assister de son médecin, mais les honoraires de celui-ci sont à la charge exclusive de l'assuré.

Les frais de déplacement du malade qui doit quitter la commune où il réside pour se rendre à la convocation du médecin conseil sont remboursés sur la base du taux et selon les modalités déterminés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Article 68.

En cas de contestation sur l'état du malade, cet état est apprécié dans les conditions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Article 69.

Aucun bénéficiaire de l'assurance maladie ne peut se soustraire aux divers contrôles.

En cas de refus, les prestations en nature sont suspendues pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible et notification en est donnée à l'assuré.

Dans tous les cas d'abus, la caisse poursuit le remboursement des frais inutiles.

CHAPITRE III

Voies de recours.

Article 70.

Les réclamations formées par les assurés contre les décisions prises par la caisse nationale militaire de sécurité sociale sont soumises à la commission prévue à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946. Cette commission donne son avis au conseil d'administration de la caisse qui statue et notifie sa décision aux intéressés. Lorsque les réclamations sont formées contre des décisions prises soit par une commission prévue par la loi ou par les statuts de la caisse, soit à la suite d'un avis formulé par ladite commission, le conseil d'administration statue directement sans soumettre préalablement ces réclamations à la commission prévue à l'article 2 de la loi du 24 octobre 1946. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission dans les conditions qu'il détermine.

Lorsque l'assuré conteste la décision prise à la suite de la procédure prévue à l'alinéa précédent ou lorsqu'aucune réponse n'a été faite à sa demande dans le délai d'un mois, il peut saisir du différend la commission de première instance prévue à l'article 8 de la loi du 24 octobre 1946 par simple inscription au secrétariat de cette commission ou par lettre recommandée, adressée au secrétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la décision contestée.

Les deux parties peuvent interjeter appel de la décision de la commission de première instance devant la commission régionale d'appel dans le mois de réception de la notification de la décision. Cette commission est saisie par lettre recommandée adressée au secrétaire de la commission d'appel ou par inscription au secrétariat de la commission de première instance.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales aux assurés bénéficiaires de la législation d'aide sociale et de la législation des pensions militaires d'invalidité.

Article 71.

§ 1er. — Sous peine des sanctions prévues par l'article 110 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 contre les personnes qui se rendent coupables de fausses déclarations en vue d'obtenir les prestations auxquelles elles n'auraient pas droit, les assurés bénéficiaires de l'aide sociale doivent, dès le début de l'état de maladie ou de l'accident, justifier auprès du praticien traitant qu'ils sont inscrits sur la liste des bénéficiaires de la législation d'aide sociale et, dans ce cas, préciser si cette inscription a été prévue pour les soins médicaux, les frais pharmaceutiques ou pour les frais d'hospitalisation, ou pour la totalité de ces avantages.

Le praticien traitant doit porter ce renseignement dans les trois jours à la connaissance de la caisse si l'assuré ou les membres de sa famille sont susceptibles de bénéficier pour les soins médicaux des dispositions prévues par l'article 86 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les assurés indigents. Le praticien traitant utilise à cet effet la carte-lettre mise à la disposition des assurés. La déclaration de l'assuré est notée par le médecin traitant sur la feuille de maladie.

Les frais occasionnés par les assurés susvisés ou par les membres de leur famille, qui sont dus en application de l'article 86, leur sont payés par les collectivités chargées de l'application des lois d'aide sociale.

Les frais d'hospitalisation afférents aux mêmes personnes sont payés directement, à l'établissement, par la caisse ou le service débiteur.

§ 2. — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables dans le cas où le préfet n'a pas décidé qu'elles seraient remplacées par un règlement spécial après avis du directeur régional de la sécurité sociale et de l'inspecteur départemental de la santé pour le département, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Lorsqu'un règlement est intervenu, les praticiens et les assurés sociaux indigents doivent se conformer aux prescriptions contenues dans ce règlement particulier à chaque département.

Article 72.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 71 ci-dessus, l'assuré doit indiquer au praticien traitant qui relate cette déclaration sur la feuille de maladie :

1° S'il est titulaire d'une pension militaire d'invalidité. Dans l'affirmative, le médecin indique s'il est soigné pour l'affection ayant entraîné l'attribution de cette pension;

2° Si l'accident dont il a été victime est susceptible d'entraîner la responsabilité d'un tiers ou de son assureur.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit, en outre, aviser la caisse de l'accident dans le délai de huit jours.

Article 73.

Les assurés malades ou blessés qui bénéficient de la législation des pensions militaires d'invalidité continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, suivant les prescriptions dudit article et des dispositions réglementaires qui en règlent l'application.

Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées au paragraphe 1er du présent article, ils jouissent, ainsi que leur conjoint et leurs ayants droit, des prestations en nature de l'assurance maladie mais ils sont dispensés pour eux personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades.

Si la caisse conteste l'origine des maladies, blessures ou infirmités, il appartient aux assurés de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas de la législation sur les pensions militaires d'invalidité.

Article 74.

La caisse ne doit les prestations en nature aux assurés visés à l'article 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que pour les affections distinctes de celle qui a motivé l'attribution d'une pension au titre de la loi du 31 mars 1919.

Lorsqu'il est reconnu qu'une maladie résulte directement de cette dernière affection, elle ne donne pas lieu aux prestations des assurances sociales.

CHAPITRE V

Accidents survenus en service. — Maladies imputables au service.

Article 75.

§ 1er. — La caisse nationale militaire de sécurité sociale n'accorde pas les prestations en nature de l'assurance maladie pour les soins afférents aux accidents survenus à l'occasion ou par le fait du service qui restent couverts dans les conditions de la législation en vigueur.

§ 2. — Si l'assuré conteste la décision de refus prise en application de l'alinéa précédent par la caisse, il lui appartient d'apporter la preuve que l'accident est survenu en dehors du service.

§ 3. — En matière d'affections imputables au service, les frais qui sont à la charge de l'Etat en vertu des dispositions statutaires ne donnent pas lieu à remboursement par la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Toutefois, en attendant la décision concernant l'imputabilité, la caisse fournira les provisions nécessaires et sera subrogée aux droits de l'intéressé à remboursement au titre du statut dans la limite des avances consenties.

CHAPITRE VI

Accidents ou blessures imputables à un tiers.

Article 76.

Lorsque l'accident ou la blessure dont l'assuré ou son ayant droit est victime est imputable à un tiers, l'assuré doit aviser la caisse dans les huit jours de l'accident ou de la blessure en faisant connaître les circonstances de l'accident, le nom du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances et les conditions dans lesquelles une instance a pu être introduite contre eux.

La caisse nationale militaire de sécurité sociale est subrogée de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses correspondant aux prestations servies à l'occasion de l'accident ou de la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent, en tout état de la procédure, indiquer, à peine de nullité, la qualité de bénéficiaire du régime de sécurité sociale militaire de la victime et faire mention de l'affiliation de l'assuré à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Article 77.

Dans les cas visés à l'article précédent, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la caisse.

Article 78.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse nationale militaire de sécurité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Article 79.

Les dispositions prévues aux articles 76, 77 et 78 du présent règlement ne s'appliquent pas aux accidents ou blessures survenus à l'occasion ou par le fait du service.

CHAPITRE VII

Payement des prestations.

Article 80.

Les prestations doivent être payées à l'assuré.

Toutefois, la caisse nationale militaire de sécurité sociale paye valablement les prestations dues à l'intéressé, soit entre les mains de son conjoint, soit, si l'assuré est mineur, entre ses mains ou entre les mains de toute personne justifiant en avoir la charge, soit, si l'assuré est prisonnier de guerre ou disparu, entre les mains de toute personne justifiant avoir la charge de ses enfants.

L'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations.

Cette délégation n'est valable que pour les prestations dont le versement est demandé dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été établie par l'assuré. Toutefois, lorsque l'assuré est en service dans un territoire autre que celui où résident ses ayants droit, il peut donner une délégation générale valable pour tous encaissements de prestations à intervenir du chef des ayants droit dont il se trouve séparé.

La délégation ne fait pas obstacle au droit de la caisse de surseoir au payement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer les prestations par poste.

Un employé de la caisse ne peut être délégué par l'assuré pour l'encaissement des prestations que s'il a été spécialement accrédité à cet effet par le conseil d'administration de la caisse.

Régies d'avances.

Par arrêté du 7 août 1956, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 18 avril 1952, modifiés par l'arrêté du 10 juin 1953, sont à nouveau modifiés comme suit:

« Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 18 avril 1952, modifiés par l'arrêté du 10 juin 1953, sont à nouveau modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/135, à Cognac... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.450.000 F, répartis comme suit:

« 1.250.000 F, dépenses de personnel.

« 200.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Libération des travailleurs du fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux fractions de classes rappelées sous les drapeaux et mettant ce personnel en état de réquisition.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi n° 50-244 du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires prorogées par la loi du 26 février 1949;

Vu le décret n° 56-374 du 12 avril 1956 et les arrêtés des 12 avril et 8 mai 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — A l'effet d'assurer la production de charbon indispensable aux besoins de la nation, les travailleurs du fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de mobilisation 1953/1 et plus anciennes rappelés sous les drapeaux au titre des arrêtés du 12 avril et du 8 mai 1956 feront, dans les meilleurs délais, l'objet de mesures individuelles de libération par les soins des secrétaires d'Etat aux forces armées.

Art. 2. — La libération des intéressés est subordonnée à la justification préalable de leur emploi de travailleur du fond pendant une durée totale de six mois au moins avant leur rappel.

Art. 3. — A la date de la libération de ses obligations par l'autorité militaire, tout travailleur du fond visé aux articles 1er et 2 est requis au poste qu'il occupait à la mine au moment de son rappel, aussi longtemps que le contingent auquel il appartient est présent sous les drapeaux.

Art. 4. — La présente réquisition fera l'objet de notifications individuelles aux intéressés.

Art. 5. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le conseiller technique,
EDMOND ADENOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAITRE.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le chef de cabinet,
RAYMOND BLANC.

Personnels civils des services extérieurs (terre).

Par arrêté du 6 août 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Secrétaire administratif principal, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1955.)

M. Selaries (Eugène), secrétaire administratif de 1re classe, 6e région, service de l'intendance.

(A compter du 25 mai 1955.)

M. Argence (Louis), secrétaire administratif de 1re classe, 1re région, service de l'intendance.

(A compter du 27 juillet 1955.)

M. Got (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, 6e région, service de l'intendance.

(A compter du 25 octobre 1955.)

M. Bernero (Jules), secrétaire administratif de 1re classe, 3e région, service de l'intendance.

(A compter du 15 novembre 1955.)

M. Goussot (Robert), secrétaire administratif de 1re classe, 6e région, service du génie.

(A compter du 29 novembre 1955.)

M. Renaudin (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe, 6e région, service de l'intendance.

Secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(A compter du 1er janvier 1955.)

Mme Charollois (Arlette), secrétaire administratif de 2e classe, 9e région, service de santé.

(A compter du 1er mai 1955.)

M. Luiggi (Ferdinand), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région, service du matériel.

(A compter du 25 mai 1955.)

M. Monrique (Julien), secrétaire administratif de 2e classe, 6e région, service de l'intendance.

(A compter du 27 juillet 1955.)

M. Enjelvin (Claude), secrétaire administratif de 2e classe, 7e région, service de l'intendance.

(A compter du 1er août 1955.)

M. Hoffmann (Charles), secrétaire administratif de 2e classe, 6e région, service de l'intendance.

(A compter du 25 octobre 1955.)

Mme Brassin (Madeleine), secrétaire administratif de 2e classe, 10e région, service du recrutement.

(A compter du 15 novembre 1955.)

M. Vezian (Noël), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région service de l'intendance.

(A compter du 27 novembre 1955.)

M. Laurent (Henri), secrétaire administratif de 2e classe, Tunisie, service de l'intendance.

(A compter du 29 novembre 1955.)

M. Leiby (André), secrétaire administratif de 2e classe, 1re région, service de l'intendance.

(A compter du 2 décembre 1955.)

Mme Friconnet (Odette), secrétaire administratif de 2e classe, 4e région, service des transmissions.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Pesseau (Marc), aide-commis des services extérieurs (3e échelon) du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (direction centrale de l'intendance), est détaché, pour la période du 1er décembre 1955 au 3 juillet 1959 inclus, auprès du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pour exercer les fonctions de vérificateur comptable à la délégation départementale d'Indre-et-Loire, à Tours (renouvellement).

Personnels civils des services extérieurs (air).

Par arrêté du 18 août 1956, Mme Beyeler (Paule), secrétaire administratif de 2e classe (1er échelon) des services extérieurs du ministère de la défense nationale et des forces armées, est maintenue en service détaché jusqu'au 15 novembre 1956 en qualité d'inspecteur élève auprès du ministère des finances (direction de l'école nationale des impôts).

Par arrêté du 18 août 1956, Mme Duperray (Renée), employée de bureau dactylographe (6e échelon) des services extérieurs de l'air, est détachée, pour une durée de cinq ans, dans l'emploi de dactylographe contractuel, 3e catégorie B, pour exercer ses fonctions auprès du commandement de l'air en Afrique orientale française, et ce à compter du 1er avril 1955.

Service des transmissions.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Chemineau (Charles), opérateur radiotélégraphiste titulaire du service des transmissions du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), est maintenu en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en Afrique équatoriale française à compter du 16 août 1953 et pour une durée de cinq ans.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 amortissable 1934-1951.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 23 décembre 1933;

Vu le décret du 11 juillet 1934 portant création d'obligations du Trésor 4 p. 100 amortissable;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1950 portant substitution à l'emprunt 4 p. 100 amortissable 1934 d'un emprunt dénommé « Emprunt 4 p. 100 1934-1951 amortissable » conformément au titre Ier de la loi n° 47-2105 du 31 décembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le mercredi 5 septembre 1956, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 1934-1951 amortissable qui, en application des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1950, devra être remboursée le 16 octobre prochain.

A cet effet, un bulletin indiquant le numéro de série à rembourser sera extrait de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;

Le directeur du Trésor ou son représentant;

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant;

Un administrateur du service des rentes qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 23 juillet 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Prix de vente moyen du mètre cube de gaz pour l'année 1955.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 21;

Vu le décret n° 53-1171 du 21 novembre 1953;

Vu les arrêtés des 21 novembre 1953 et 13 mai 1955 autorisant l'émission de parts de production du Gaz de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de vente moyen du mètre cube de gaz à 4.200 calories, défini à l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1953, s'établit pour l'année 1955 à 22,45 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les produits repris au tableau I annexé au présent arrêté sont assujettis à la taxe spéciale temporaire de compensation aux taux indiqués dans la colonne 3 dudit tableau.

Art. 2. — Les produits repris au tableau II annexé au présent arrêté sont exonérés de la taxe spéciale temporaire de compensation qui leur était antérieurement applicable.

Art. 3. — Les produits visés à l'article 1er ci-dessus que l'on justifiera avoir été expédiés à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* ne seront pas soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation, à la condition qu'ils n'aient pas été placés en entrepôt ou constitués en dépôt. Les justifications devront résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* à destination directe et exclusive d'une localité du territoire d'importation.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 16 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

TABLEAU I ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 16 AOÛT 1956

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	TAUX applicable (ad valorem)
Ex 32-09.	Vernis; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, etc., etc.:		
	— E. Feuilles à marquer au fer.....	»	19
Ex 87-12.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux numéros 87-09 à 87-11 inclus:		
	— Ex C. Autres:		
	— — Béquilles, pare-brise, pots d'échappement, silencieux et leurs parties	»	15
Ex 90-28.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, etc., etc.:		
	— Ex C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché:		
	— — Autres:		
	— — — Sondeurs et détecteurs d'obstacles à ultra-sons pour la navigation maritime ou fluviale..	ex c	15
Ex 92-10.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, etc.:		
	— Ex C. Parties, pièces détachées et accessoires:		
	— — Des autres instruments; cartons et papiers perforés pour appareils automatiques et mécanismes de boîtes à musique:		
	— — — Mécanismes de boîtes à musique	ex i	15

TABLEAU II ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ DU 16 AOÛT 1956

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex 02-03.	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure:
	— A. — D'oie ou de canard (foies gras).
Ex 43-02.	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, etc.:
	— Ex D. Autres, en peaux ou en morceaux cousus, qu'elles soient ou non teintes ou lustrées.
	— — Chats de Chine simplement apprêtés, non teints, ni lustrés.

Répartition de crédits annulés sur l'exercice 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1013 du 6 août 1955;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 modifiant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956, et notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, sont définitivement annulés des crédits s'élevant à la somme de 6.800 millions de francs, répartie conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses en capital des services civils de l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, sont définitivement annulés des crédits s'élevant à la somme de 8.200 millions de francs, répartie conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, sont définitivement annulés des crédits s'élevant à la somme de 1.560 millions de francs, répartie conformément à l'état C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sur les crédits de payement accordés au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, est définitivement annulé un crédit de 3.700 millions de francs sur le paragraphe 1er: « Indemnités et avances payées aux sinistrés. — 3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946) », de l'état C annexé au décret n° 56-390 du 17 avril 1956.

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1956.

JEAN FILIPPI.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1956 au titre des dépenses ordinaires (budget général).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.550
31-11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	33.000
31-13	Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	6.000
31-91	Indemnités résidentielles	1.350
	Total pour la 1re partie	44.900
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-12	Services à l'étranger. — Remboursement de frais	3.250
34-91	Services à l'étranger. — Matériel	4.000
34-94	Loyers et indemnités de réquisition	4.000
34-11	Frais de correspondance, de courriers et de valises	6.000
	Total pour la 4e partie	17.250
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles	1.000
	9e partie. — Services de liquidation des affaires allemandes et autrichiennes. — Gouvernement militaire français de Berlin.	
	Personnel. — Rémunérations d'activité.	
39-01	Rémunérations principales	1.100
39-03	Indemnités résidentielles	200
	Charges sociales.	
39-11	Prestations et versements obligatoires	300
39-12	Prestations et versements facultatifs	100
	Matériel et fonctionnement des services.	
39-21	Remboursement de frais	150
	Total pour la 9e partie	1.850
	Total pour les affaires étrangères	67.000
	SECTION II. — **Affaires marocaines et tunisiennes.**	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Dépenses consécutives à la création du haut commissariat de la République française en Tunisie	40.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Relations avec les Etats associés.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.000
31-11	Représentation française. — Rémunérations principales	4.000
31-21	Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales	8.000
31-41	Missions de coopération économique et technique. — Rémunérations principales	4.000
31-91	Indemnités résidentielles	7.000
	Total pour la 1re partie	24.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	5.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Représentation française. — Remboursement de frais	1.000
34-12	Représentation française. — Matériel	2.000
34-22	Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Matériel	1.000
34-31	Services techniques. — Remboursement de frais	3.000
34-41	Missions de coopération économique et technique. — Remboursement de frais	1.000
34-42	Missions de coopération économique et technique. — Matériel	1.000
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport	1.000
	Total pour la 4e partie	10.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	1.000
	Total pour les relations avec les Etats associés	40.000
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-23	Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales	5.000
31-31	Services agricoles. — Rémunérations principales	45.000
31-37	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales	15.000
31-41	Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	20.000
31-71	Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	15.000
31-81	Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	20.000
	Total pour l'agriculture	120.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	5.000
31-21	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.000
31-22	Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	2.000
31-01	Indemnités résidentielles	1.250
	Total pour la 1re partie	9.250
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-21	Services extérieurs. — Remboursement de frais	1.000
34-23	Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires	10.000
34-24	Services des transports et des transferts de corps, matériel et dépenses diverses	14.750
	Total pour la 4e partie	25.750
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-54	Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration	15.000
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	50.000
	Education nationale.	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	5.000
31-11	Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales	83.000
31-13	Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	4.000
31-14	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	8.000
31-16	Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales	18.000
31-21	Lycées et collèges. — Rémunérations principales	130.000
31-31	Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	393.000
31-41	Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales	8.000
31-44	Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	50.000
31-51	Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	30.000
31-61	Bibliothèques. — Rémunérations principales	3.000
31-65	Archives de France. — Rémunérations principales	5.000
31-72	Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	1.000
31-75	Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	1.000
31-81	Architecture. — Rémunérations principales	30.000
31-91	Indemnités résidentielles	180.000
31-92	Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	8.000
31-95	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	15.000
	Total pour la 1re partie	972.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	80.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-81	Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état	25.000
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	25.000
	Total pour la 5e partie	50.000
	TITRES IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3e partie. — Action éducative et culturelle.	
43-13	Enseignement technique. — Aide aux internats	3.000
	Total pour l'éducation nationale	1.105.000
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre	750.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.	
33-91	Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	100.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanants des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	1.150.000
34-92	Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations	110.000
	Total pour la 4e partie	1.560.000
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-91	Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères	5.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et de médecins phtisiologues, cancérologues et psychiâtres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux	3.000
37-92	Régularisation des pertes de change résultant de la fixation des nouveaux taux de chancellerie	10.000
37-93	Remboursement de retenues	30.000
37-94	Dépenses éventuelles et accidentelles	152.000
	Total pour la 7e partie	195.000
	Total pour les charges communes	2.700.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	24.000
31-02	Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	2.000
31-11	Cour des comptes et commissions de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales	2.000
31-21	Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités	1.000
31-31	Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	140.000
31-41	Services centraux de la direction générale des impôts. Rémunérations principales	2.600
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	154.500
31-45	Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	76.200
31-51	Service du cadastre. — Rémunérations principales	12.300
31-63	Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	40.000
31-91	Indemnités résidentielles	154.800
	Total pour la 1re partie	609.400
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	61.100
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-42	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	10.000
34-44	Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs	5.300
34-45	Atelier général du timbre. — Matériel	2.200
34-51	Services du cadastre. — Remboursement de frais	3.000
34-52	Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	2.000
34-91	Loyers et indemnités de réquisitions	16.000
	Total pour la 4e partie	38.500
	Total pour les services financiers	729.000
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.000
31-03	Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses	8
31-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	5.548
31-12	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires	5.126
31-13	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	87
31-21	Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales	7.000
31-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	10.219
31-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses	424
31-41	Commissariat général à la productivité. — Rémunérations principales	378
31-91	Indemnités résidentielles	4.850
	Total pour la 1re partie	34.610

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.879
33-92	Prestations et versements facultatifs	300
	Total pour la 3e partie	3.179
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	131
34-02	Administration centrale. — Matériel	76
34-11	Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais.	3.461
34-21	Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais	2.700
34-31	Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	213
34-32	Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	1.894
34-41	Commissariat général à la productivité. — Remboursement de frais	135
34-42	Commissariat général à la productivité. — Matériel	39
34-44	Commissariat général à la productivité. — Travaux et enquêtes	175
34-91	Loyers et indemnités de réquisitions	656
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	10
34-93	Remboursement à diverses administrations	2 286
	Total pour la 4e partie	11.776
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	103
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Réparations civiles	302
	Total pour les affaires économiques	50.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE II. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-12	Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	10.000
31-51	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	50.000
	Total pour la 1re partie	60.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	3.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-51	Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	10.000
	Total pour la France d'outre mer	73.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	8.719
31-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales	4.295
31-21	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.000
31-11	Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales	2.789
31-91	Indemnités résidentielles	4.224
31-92	Salaires du personnel ouvrier	993
	Total pour la 1re partie	22.020
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.401
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais	4.579
	Total pour l'industrie et le commerce	29.000
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.400
31-03	Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	200
31-11	Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales	4.300
31-12	Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités, allocations diverses	500
31-13	Service des préfectures. — Rémunérations principales	51.000
31-14	Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	1.000
31-15	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales	2.900
31-16	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses	170
31-17	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier du matériel	2.000
31-21	Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	4.500
31-31	Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	130
31-32	Protection civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	360
31-41	Sûreté nationale. — Rémunérations principales	175.000
31-42	Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	15.500
31-43	Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier	130
31-91	Indemnités résidentielles	50.000
	Total pour la 1re partie	310.090
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	36.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-32	Protection civile. — Matériel	600
34-41	Sûreté nationale. — Remboursement de frais	100.000
34-42	Sûreté nationale. — Matériel	19.300
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	1.500
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	12.600
34-93	Remboursement à diverses administrations	4.600
34-94	Dépenses de transmissions	110
	Total pour la 4e partie	138.710
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Travaux immobiliers	4.700
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-51	Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	219.000
36-52	Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine	12.500
	Total pour la 6e partie	231.500
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-64	Dépenses relatives aux élections	7.000
37-91	Frais de contentieux et de réparations civiles	2.000
	Total pour la 7e partie	9.000
	Total pour l'intérieur	736.000
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.000
31-91	Indemnités résidentielles	11.300
	Total pour la 1re partie	13.300
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-12	Services judiciaires. — Matériel	2.000
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature	20.000
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines	120.000
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	1.000
	Total pour la 4e partie	143.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Services judiciaires. — Frais de justice	12.700
	Total pour la justice	169.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — *SERVICES GENERAUX*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Subvention à l'école nationale d'administration	1.600
36-31	Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique	30.000
	Total pour la 6e partie	31.600
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Fonds spéciaux	13.500
37-93	Dépenses diverses et subventions du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme	3.000
	Total pour la 7e partie	16.500
	Total pour les services généraux	48.100
	B. — *SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-03	Bureau central de documentation et d'information. — Personnel permanent et occasionnel	220
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-03	Bureau central de documentation et d'information. — Matériel et remboursement de frais	500
	Total pour le service juridique et technique de la presse	720
	C. — *DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	900
31-91	Indemnités résidentielles	113
	Total pour la 1re partie	1.013
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-93	Remboursement à diverses administrations	3.187
	Total pour la Direction des Journaux officiels	4.200
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	A. — *SECRETARIAT GENERAL PERMANENT DE LA DEFENSE NATIONALE*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	421
31-02	Indemnités et allocations diverses	54
31-91	Indemnités résidentielles	108
	Total pour la 1re partie	580
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	142
33-92	Prestations et versements facultatifs	35
	Total pour la 3e partie	177
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	168
34-02	Matériel	55
	Total pour la 4e partie	223
	Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale	980
	B. — *SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Indemnités résidentielles	1.300
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-92	Prestations et versements facultatifs	800
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Remboursement de frais	1.300
34-02	Matériel	1.400
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	3.200
	Total pour la 4e partie	5.900
	Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage	8.000
	C. — *GROUPEMENT DES CONTROLES RADIO-ELECTRIQUES*	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Indemnités résidentielles	325
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Matériel	3.975
34-93	Remboursement à diverses administrations	700
	Total pour la 4e partie	4.675
	Total pour le groupement des contrôles radio-électriques	5.000
	Total pour la présidence du conseil	67.000
	Reconstruction et logement.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	40.000
31-91	Indemnités résidentielles	10.240
	Total pour la 1re partie	50.240

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	13.700
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	3.000
34-11	Services extérieurs. — Remboursement de frais	23.000
34-31	Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais	800
	Total pour la 4e partie	26.800
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Centre de perfectionnement	3.000
37-41	Etudes générales et recherches relatives à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à l'habitation	2.200
	Total pour la 7e partie	5.200
	Total pour la reconstruction et le logement	96.000
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Services de la santé. — Rémunérations principales	3.900
31-12	Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses	1.000
31-32	Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités et allocations diverses	400
31-91	Indemnités résidentielles	3.300
	Total pour la 1re partie	8.600
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.000
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services de la santé. — Matériel et remboursement de frais	2.500
34-21	Services de la population et de l'entraide. — Remboursement de frais	2.500
34-41	Services de la pharmacie. — Remboursement de frais	400
34-51	Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais	300
34-91	Loyers et impôts	4.100
	Total pour la 4e partie	9.800
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-11	Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	2.900
36-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	700
	Total pour la 6e partie	3.600
	Total pour la santé publique et la population	24.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	500
31-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales	4.000
31-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	5.000
31-21	Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales	6.000
31-22	Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses	1.000
31-91	Indemnités résidentielles	9.000
	Total pour la 1re partie	25.500
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	4.500
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais	10.000
34-21	Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais	3.000
34-91	Loyers	6.000
	Total pour la 4e partie	19.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-92	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	5.000
	Total pour le travail et la sécurité sociale	54.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-13	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	68.492
31-41	Chemins de fer et transports. — Personnel du contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	416
31-51	Institut géographique national. — Rémunérations principales	2.934
31-53	Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	1.588
31-91	Indemnités résidentielles	19.042
	Total pour la 1re partie	92.469

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais	832
34-11	Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	5.252
34-12	Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	6.923
34-13	Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais	18.383
34-31	Ports maritimes, établissements de signalisation maritime et voies navigables. — Remboursement de frais	98
34-41	Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursements de frais	102
34-51	Institut géographique national. — Remboursement de frais	676
34-52	Institut géographique national. — Matériel	2.948
34-61	Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais	10.948
34-91	Loyers des bureaux et indemnités de réquisition	539
34-92	Achat et entretien du matériel automobile	2.159
34-93	Remboursements à diverses administrations	3.440
	Total pour la 4e partie	52.270
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations	266.390
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	68.289
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations	41.241
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	13.341
	Total pour la 5e partie	389.261
	Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme	534.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-51	Météorologie nationale. — Rémunérations principales	11.700
31-52	Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses	1.700
31-61	Bases aériennes. — Rémunérations principales	7.200
31-92	Indemnités résidentielles	11.900
	Total pour la 1re partie	32.500
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-22	Navigation aérienne. — Matériel	1.300
34-23	Navigation aérienne. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre	879
34-31	Groupement aérien — Matériel	6.130
34-42	Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	884
34-51	Météorologie nationale. — Remboursement de frais	600
34-52	Météorologie nationale. — Matériel	300
34-53	Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires	3.000
34-62	Bases aériennes. — Matériel	5.325
34-72	Formation aéronautique et sports aériens. — Matériel	3.868
34-81	Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	16.750
34-91	Loyers et indemnités de réquisition	1.597
34-92	Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	5.482
34-93	Remboursements à diverses administrations	16.710
	Total pour la 4e partie	56.825
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	20.675
	Total pour l'aviation civile et commerciale	110.000
	Marine marchande.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Inscription maritime. — Rémunérations principales	1.200
31-21	Enseignement maritime. — Rémunérations principales	1.800
31-91	Indemnités résidentielles	2 000
	Total pour la 1re partie	5.000
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-01	Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés	6.000
	Total pour la marine marchande	13.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères:	
	I. — Service des affaires étrangères	67.000
	II. — Affaires marocaines et tunisiennes	40.000
	Relations avec les Etats associés	40.000
	Agriculture	130.000
	Anciens combattants	50.000
	Education nationale	1.105.000
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Charges communes	2.700.000
	II. — Services financiers	729.000
	III. — Affaires économiques	50.000
	France d'outre-mer	73.000
	Industrie et commerce	29.000
	Intérieur	730.000
	Justice	169.000
	Présidence du conseil	67.000
	Reconstruction et logement	96.000
	Santé publique et population	24.000
	Travail et sécurité sociale	54.000
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	534.000
	II. — Aviation civile et commerciale	110.000
	Marine marchande	13.000
	Total de l'état A	6.800.000

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1956 au titre des dépenses en capital (budget général).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	III. — RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-80	Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	60.000
	Agriculture.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	1re partie. — Agriculture.	
51-20	Equipement des services vétérinaires	3.000
51-30	Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs	2.000
51-62	Aménagement de points d'alimentation en eau potable	5.000
51-70	Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951	10.000
51-80	Travaux d'équipement des eaux et forêts	10.000
	Total pour la 1re partie	30.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-30	Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	20.000
	Total pour le titre V	50.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	1re partie. — Agriculture.	
61-32	Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques en villages et zones témoins	10.000
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural	200.000
61-61	Subventions pour aménagements des grandes régions agricoles (études et travaux)	50.000
61-70	Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural	85.000
	Total pour la 1re partie	345.000
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-40	Subventions d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique	15.000
	Total pour le titre VI A	360.000
	B. — PRÊTS ET AVANCES	
	1re partie. — Agriculture.	
69-13	Prêts pour l'amélioration de la production agricole	50.000
69-14	Prêts pour l'aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux	600.000
	Total pour le titre VI B	650.000
	Total pour le titre VI	1.010.000
	Total pour l'agriculture	1.060.000
	Education nationale.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
56-15	Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal)	9.000
56-20	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	10.000
56-21	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme)	52.000
56-25	Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal)	67.000
56-40	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	9.000
56-41	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (loi de programme)	28.000
56-42	Centres d'apprentissage. — Equipement	44.000
56-43	Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme)	100.000
56-45	Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal)	8.000
56-46	Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal)	100.000
56-80	Monuments historiques. — Restauration et réparation de dommages de guerre	18.000
56-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	15.000
	Total pour la 6e partie	460.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-80	Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	20.000
	Total pour le titre V	480.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
66-10	Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique	16.000
66-12	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur	75.000
66-13	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme)	100.000
66-15	Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal)	50.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
66-20	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat.	27.000
66-21	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme)	26.000
66-25	Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal)	38.000
66-30	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré	40.000
66-31	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme)	50.000
66-35	Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal)	50.000
66-41	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme)	8.000
66-45	Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal)	8.000
66-50	Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports	13.000
66-90	Subventions d'équipement social	19.000
	Total pour le titre VI	520.000
	Total pour l'éducation nationale	1.000.000
	Finances et affaires économiques.	
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS	
	8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*	
68-02	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales)	130.000
	France d'outre-mer.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS	
	8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*	
68-90	Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale)	980.000
68-94	Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer	10.000
	Total pour la France d'outre-mer	990.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	2e *partie. — Energie et mines.*	
62-12	Subvention d'équipement au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine	8.000
62-20	Subvention à l'Electricité de France pour l'équipement des chutes du Rhin	6.000
62-60	Subvention d'équipement au bureau de recherches de pétrole	36.000
	Total pour l'industrie et le commerce	50.000
	Intérieur.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT	
	7e *partie. — Equipements administratif et divers.*	
57-30	Protection civile. — Dépenses d'équipement	8.400
57-40	Equipement de la sûreté nationale	12.200
57-90	Equipement en matériel de transmissions	1.400
	Total pour le titre V	22.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e *partie. — Transports, communications et télécommunications.*	
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	30.000
	5e *partie. — Logement et urbanisme.*	
65-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	28.000
	Total pour le titre VI	58.000
	Total pour l'intérieur	80.000
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	A. — *SERVICES GENERAUX*	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	2e *partie. — Energie et mines.*	
62-00	Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique	333.200
62-03	Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains pour les travaux, recherches, essais d'intérêt minier et industriel à exécuter directement ou en participation	6.800
	Total pour la présidence du conseil	340.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Reconstruction et logement.	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
55-46	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	12.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	5e partie. — Logement et urbanisme.	
65-42	Subventions pour une meilleure utilisation des îlots d'habitations	18.000
	TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE	
70-10	Versement à la caisse autonome de la reconstruction	3.700.000
	Total pour la reconstruction et le logement	3.730.000
	Santé publique et population.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	6e partie. — Equipement culturel et social.	
66-10	Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières	56.000
66-12	Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale	34.000
66-20	Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entr'aide et aux organismes d'intérêt social et familial	9.000
66-30	Institut national d'hygiène. — Recherches scientifiques et médicales	1.000
	Total pour la santé publique et la population	100.000
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	9.000
53-30	Voies de navigation intérieure. — Equipement	109.000
53-34	Ports de commerce. — Equipement	120.000
53-38	Etablissements de signalisation maritime	9.000
	Total pour la 3e partie	247.000
	7e partie. — Equipements administratif et divers.	
57-50	Institut géographique national. — Equipement	7.000
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-30	Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer	6.000
	Total pour le titre V	260.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers	10.000
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	270.000
	II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
53-20	Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	2.669
53-24	Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes	58.639
53-90	Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	1.006
	Total pour la 3e partie	62.314
	6e partie. — Equipement culturel et social	
56-70	Formation aéronautique et sports aériens. — Equipement	1.391
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
58-90	Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	56.295
	Total pour l'aviation civile et commerciale	120.000
	Marine marchande.	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	
	3e partie. — Transports, communications et télécommunications.	
63-00	Aide à la construction navale	270.000
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères.	
	III. — Relations avec les Etats associés	60.000
	Agriculture	1.060.000
	Education nationale	1 000.000
	Finances et affaires économiques.	
	III. — Affaires économiques	130.000
	France d'outre-mer	990.000
	Industrie et commerce	50.000
	Intérieur	80.000
	Présidence du conseil	340.000
	Reconstruction et logement	3.730.000
	Santé publique et population	100.000
	Travaux publics, transports et tourisme:	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme	270.000
	II. — Aviation civile et commerciale	120.000
	Marine marchande	270.000
	Total de l'état B	8.260.000

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1956 au titre des dépenses ordinaires (budgets annexes).*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Postes, télégraphes, téléphones.	
	1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	Personnel.	
1020	Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques. — Personnel titulaire	200.000
1040	Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	100.000
1060	Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	100.000
	Total pour le personnel	400.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3010	Services extérieurs. — Remboursement de frais	20.000
3040	Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Matériel des bureaux. — Fournitures	50.000
3060	Entretien et aménagement des locaux	100.000
3080	Transports du matériel et du personnel	80.000
3120	Matériel postal	20.000
3130	Transport des correspondances	630.000
3140	Matériel des télécommunications	150.000
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	1.050.000
	Total pour les postes, télégraphes, téléphones	1.450.000
	Radiodiffusion-télévision française.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-11	Services artistiques. — Personnel permanent et occasionnel	13.250
31-21	Service d'informations. — Personnel permanent et occasionnel	6.500
	Total pour la 1re partie	19.750
	2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.	
32-01	Pensions civiles	35.288
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Services communs. — Prestations et versements obligatoires	6.556
33-92	Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	10.085
	Total pour la 3e partie	16.641
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-01	Services communs. — Matériel	29.414
34-11	Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	2.500
34-12	Services artistiques. — Droits d'auteurs et industrie du disque	4.082
34-21	Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	1.580
	Total pour la 4e partie	37.576
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Participation à des entreprises diverses	500
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-31	Conférences, organismes internationaux et participation à des manifestations artistiques internationales	215
	Total pour la radiodiffusion-télévision française	110.000
	RECAPITULATION	
	Postes, télégraphes et téléphones	1.450.000
	Radiodiffusion-télévision française	110.000
	Total de l'état C	1.560.000

AGRICULTURE

Répartition du contingent du rhum des Antilles.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-670 du 20 mai 1955 relatif à la répartition du contingent de rhum d'exportation et de consommation locale à la Martinique et à la Guadeloupe, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre de mesure transitoire prévue par le décret n° 55-670 du 20 mai 1955, les distilleries de la Martinique et de la Guadeloupe pourront, pendant la campagne 1956, faire travailler leur contingent à façon par un autre établissement suivant des conditions fixées de gré à gré, à charge par chacune d'elles d'adresser au directeur des services agricoles de son département une déclaration spécifiant l'établissement effectuant le travail et les tonnages de cannes éventuellement livrés à celui-ci.

Cette latitude ne pourra faire l'objet d'aucune prorogation à l'expiration de ladite campagne.

Art. 2. — Sont autorisés les transferts de droits de contingent de rhum des distilleries de la Martinique mentionnées au tableau figurant en annexe.

Les distilleries ayant procédé à la cession de leur droit dans le cadre des transferts ainsi homologués sont rayées de la liste des bénéficiaires du contingent de rhum des distilleries de la Martinique au titre de l'exportation et de la consommation locale.

Art. 3. — Les préfets de la Guadeloupe et de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
HENRI FERRU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

DISTILLERIES cessionnaires.	DISTILLERIES cédantes.	CONTINGENT CÉDÉ en litres alcool pur. Consommation locale.	Exportation.
Distillerie Grand-Réduit n° 1, à Morne-Rouge.	Distillerie Grand-Réduit n° 2, à Morne-Rouge.	15.000	
Distillerie La Thibault, à Gros-Morne.	Distillerie Le Chalet, à Saint-Joseph.	7.100	9.575
	Distillerie Capoul, à Saint-Joseph.	5.000	12.439
	Distillerie La Salubre, à Saint-Joseph.	10.000	
Distillerie Petit-Fonds, à Sainte-Luce.	Distillerie Beola, à Sainte-Luce.	12.700	3.500
Distillerie Merveilleuse, à Trinité.	Distillerie Saint-Laurent, à Sainte-Marie.	9.600	5.337
	Distillerie Lagaville, à Sainte-Marie.	10.000	
Distillerie Macouba, à Macouba.	Distillerie Potiche, à Macouba.	10.800	35.461
	Distillerie Perpigna, à Macouba.	32.000	25.892
Distillerie Saint-Etienne, à Gros-Morne.	Distillerie Vert-Pré, au Robert.	52.000	

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté en date du 11 août 1956, M. Hautreux (Jean), chef de service titulaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, placé en position de service détaché en vue d'occuper un emploi de chef de service du cadre administratif temporaire de l'administration centrale, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 16 juillet 1956.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Charlet (Pierre), sous-directeur, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'occuper un emploi de chef de service du cadre administratif temporaire de l'administration centrale pendant la période du 1er janvier 1955 au 31 janvier 1955, puis un emploi de contrôleur général des corps temporaires de techniciens du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement à compter du 1er février 1955.

Tableau d'avancement de 1955 des vérificateurs techniques de l'administration centrale et des services extérieurs.

Sont inscrits au tableau d'avancement valable pour 1955 pour l'accès à la 1re classe de leur grade, les vérificateurs techniques de 2e classe, 4e échelon, désignés ci-après, classés par ordre de mérite:

1 MM. Elis (Pierre).
2 Planson (Georges).
3 Dagand (Hubert).
4 Chevallier (Marcel).
5 Lemaire (Charles).
6 Morvan (Paul).
7 Schickelé (Henri).
8 Roger (Raymond).
9 Lemoine (André).
10 Jourdain (Maxime).
11 Jousset (Jacques).
12 Clastres (Jean).
13 Bouttaz (Georges).
14 Grisot (Emile).
15 Lonjon (Alexandre).
16 Landrodie (André).
17 Siau (Jean).
18 Pichard (Georges).
19 Bédu (André).
20 Quet (Robert-Louis-Maurice).
21 Noël (Edmond).
22 Corre (Pierre).
23 Nieuviaert (Jacques).
24 Andion (Yves).
25 Chenu (Michel).
26 Horent (Henri).
27 MM Baudart (André).
28 Gaillard (Emile).
29 Mahier (Albert).
30 Debia (Gérard).
30 Platel (Francis).
32 Vial (Pierre).
33 Dervé (Jean).
34 Kohler (Edmond).
35 Brioux (Claude).
36 Chevrier (Louis).
37 Fraysse (Francis).
38 Chopin (Michel).
39 Lemaire (Maurice).
40 Legendre (Paul).
41 Pignol (Paul).
42 Foulon (José).
43 Renault (Maurice).
44 Jeandot (René).
45 Tribout (Lucien-René-Gaston)
46 Tétu (Marcel).
47 Gatiniol (Jean).
48 Hesse (Maurice).
49 Ballard (Louis).
50 Dupont (Ernest).
51 Saey (Louis).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 août 1956, sont détachés pour une période de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955, auprès du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes (service du haut commissaire de France à Tunis), en vue d'y exercer des fonctions de même ordre de spécialité, les fonctionnaires dont les noms suivent remis à la disposition de la France par le Gouvernement tunisien, à compter du 1er décembre 1955:

Mlle Scamaroni (Berthe), contrôleur principal.
Mlle Vinchon (Paule), contrôleur principal.
M. Barbaste (Jean), employé de bureau.
Mme Vuarchex (Gisèle), agent d'exploitation.
Mme Choveton-Caillat (Françoise), agent d'exploitation.
M. Danielli (Nicolas), agent des installations.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 18 août 1956, Mme Audry, née Viain (Colette), professeur agrégé de lettres, est maintenue en position de détachement près du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 18 août 1956, Mme Caillat, née Vidal (Colette), professeur agrégé de grammaire, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 23 septembre 1955 au 30 septembre 1956 en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Vacher, principal, 8e échelon, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer ses fonctions à l'école militaire préparatoire Nord-africaine de Koléa.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Veisseire, principal de collège, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer ses fonctions à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 18 août 1956, Mme Combet, née Lesaffre (Renée), institutrice de 4e classe du département des Ardennes, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Mézières.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Le Cunff (René), instituteur hors classe du département du Morbihan, est maintenu du 1er décembre 1955, pour cinq ans, à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour exercer ses fonctions de chargé d'enseignement à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 18 août 1956, Mme Jamotte, née Pilardeau (Renée), institutrice hors classe du département des Ardennes, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Mézières.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Roquelaure (Albert), instituteur de 4e classe du département de l'Eure, est maintenu du 1er septembre 1947 au 31 août 1952 et du 1er septembre 1952 au 30 septembre 1952 à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de secrétaire d'inspection de la jeunesse et des sports.

Enseignement technique.

Par arrêté du 18 août 1956, Mme Catillon, née Bieth (Anne-Marie), adjointe des services économiques, 2e classe, 4e échelon, est placée en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pour la période du 12 avril 1954 au 30 septembre 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau à l'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu l'avis émis dans sa séance du 28 juin 1956 par le comité technique paritaire central fonctionnant dans le cadre de la direction de l'administration générale et du personnel;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude pour le recrutement d'employés de bureau à l'administration centrale comporte les épreuves suivantes:

a) Une dictée du niveau de la deuxième année des cours complémentaires (durée: trente minutes; coefficient 2);

b) Une narration ou une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: une heure; coefficient 1);

c) Deux problèmes d'arithmétique simple ou confection d'un tableau comportant des opérations arithmétiques, d'après des éléments fournis aux candidats (durée: une heure; coefficient 1).

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total d'au moins 40 points pour l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 6 sur 20 (avant l'application des coefficients) est éliminatoire.

Art. 2. — Les candidats sont classés dans l'ordre décroissant des notes obtenues pour l'ensemble des épreuves.

En cas d'égalité de notes, la priorité sera donnée aux candidats ayant obtenu la note la plus élevée à la première épreuve ou, subsidiairement, à la deuxième épreuve.

Si deux candidats n'ont pu être départagés par les notes des deux premières épreuves, la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 9 août 1956, ont été approuvées les modifications apportées à l'article 29 des statuts de la caisse algérienne mutuelle de prévoyance sociale des fonctionnaires.

Dépenses de gestion des caisses d'allocations familiales pour 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1956: page 7408, article 1er, 2e ligne, au lieu de: « à affecter pour l'année 1956 », lire: « à effectuer pour l'année 1956 ».

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Deleau (Hector), contrôleur principal de classe exceptionnelle de 2e échelon (indice 360) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Châlons-sur-Marne, est détaché en la même qualité auprès du gouvernement général de l'Algérie, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955.

Circulaire n° 78 S. S. relative aux instructions d'application du décret et de l'arrêté gubernatorial du 3 janvier 1955 portant coordination des régimes métropolitains et algériens d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou assimilés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1956:

Page 7713, titre Ier, chapitre Ier, section 2, *b*), 1re ligne, au lieu de: « du décret de l'arrêté », lire: « du décret et de l'arrêté ».

Même page, chapitre II, section 2, 3e ligne, au lieu de: « annexé à la présente instruction », lire: « annexé aux présentes instructions ».

Page 7714, titre II, chapitre II, section 1, dernière ligne, au lieu de: « sont réduits de la fraction ainsi calculée », lire: « sont réduits de la fraction de pension ainsi calculée ».

Page 7715, section 4, 1re ligne, au lieu de: « Les principes généraux rappelés ci-dessous », lire: « Les principes généraux rappelés ci-dessus ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Homologation d'appareils de correction auditive.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEURS ou importateurs.	DÉSIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.
Etablissements Lejeune, Seitz et Ameline, 35, rue de Clichy, Paris (9e).	Appareil Ariston. Type Sénior.	Appareil à lampes.	53-56
	Appareil Ariston. Type Régina.	Appareil à lampes.	54-56
Centre audiométrique franco-américain, 35, cité d'Antin, Paris.	Appareil Worldson. Type T 55.	Appareil à transistors.	55-56

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 19 juillet 1956, M. le docteur Guibert (Michel), médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier, est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. le docteur Rougean, décédé.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 13 juillet 1956, M. le docteur Lelièvre (Jean), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 19 décembre 1955, est nommé médecin adjoint au sanatorium de la Nouvielle, à Marsan (Landes), en remplacement de M. le docteur Duron, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 août 1956, le détachement de Mme Douin (Raymonde), commis au 11e échelon (indice 230) de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours, auprès du ministère de l'éducation nationale (inspection académique des Deux-Sèvres), est renouvelé pour la période du 1er novembre 1955 au 16 avril 1957.

Par arrêté du 18 août 1956, M. Schlemmer (Marcel), employé de bureau de 6e échelon à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Moselle, est détaché, à compter du 1er janvier 1956 et pour une durée de cinq ans, auprès de l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail de Metz, pour y exercer les fonctions d'aide-comptable de 6e classe.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) (libération des échanges).

La liste des produits originaires et en provenance des pays de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, pour lesquels toutes restrictions quantitatives sont supprimées à l'importation (avis aux importateurs des 1er, 2, 3 et 13 janvier 1956, 8 février 1956 et 6 avril 1956) est complétée conformément au tableau ci-annexé.

L'importation des produits désignés ci-après aura lieu sous le régime du certificat d'importation dont les conditions d'emploi ont été rappelées par l'avis du 13 mai 1956.

L'attention des importateurs est appelée sur l'arrêté du 16 août 1956 pris en application du décret no 54-438 du 17 avril 1954 qui modifie la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par ce décret.

TABLEAU ANNEXE

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 29-04.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— Ex A. Monoalcools:	
	— — Saturés:	
	— — — Alcools butyliques et isobutylique:	
	— — — — Alcool butylique tertiaire.....	ex d.
Ex 29-08.	Ethers-oxydes, éthers, oxydes, alcools, etc.:	
	— Ex A. Ethers, oxydes:	
	— — Aromatiques:	
	— — — Autres, à l'exception des éthers-oxydes des monophénols et des polyphénols	ex g.
Ex 87-12.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux nos 87-09 à 87-11 inclus:	
	— Ex C. Autres:	
	— — Béquilles, pare-brise, pots d'échappement, silencieux et leurs parties.	
Ex 90-28.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, etc.:	
	— Ex C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché:	
	— — Autres:	
	— — — Sondeurs et détecteurs d'obstacles à ultra-sons pour la navigation maritime et fluviale.....	ex c.

Avis aux importateurs de miel originaire et en provenance de Hongrie.

(Poste 10 de l'accord commercial franco-hongrois du 2 février 1956.)

Comme suite aux indications du titre III de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hongrie publié au *Journal officiel* du 23 février 1956, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de miel originaire et en provenance de Hongrie.

Les demandes de licences d'importation, présentées sur formules modèle AC dans les conditions habituelles, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), jusqu'au 1er septembre à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai elles feront l'objet d'un examen simultané, une fraction du contingent pouvant être attribuée aux nouveaux importateurs.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

Les exportateurs sont informés de ce que l'avis concernant la gestion du contingent de bois bâtards en pins à destination de la Belgique et du Luxembourg, paru au *Journal officiel* du 19 février 1956 (page 1893), est annulé.

Désormais ce contingent, ouvert par avis du 13 janvier 1956, sera, en ce qui concerne le solde, réparti indistinctement entre ces deux pays jusqu'à son épuisement. Les modalités énoncées dans l'avis du 13 janvier demeurent sans changement.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Saint-Amand-Montrond (Cher), le 22 août 1956, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

1	gagnent	2.000 F.
7	—	2.000 F.
10	—	4.000 F.
81	—	4.000 F.
47	—	4.000 F.
19	—	4.000 F.
88	—	4.000 F.
954	—	20.000 F.
310	—	20.000 F.
149	—	20.000 F.
561	—	20.000 F.
2.804	—	50.000 F.
1.651	—	50.000 F.
4.160	—	50.000 F.
1.727	—	50.000 F.
5.430	—	50.000 F.
2.934	—	50.000 F.
8.427	—	100.000 F.
1.057	—	100.000 F.
7.370	—	100.000 F.
5.974	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

61.984	gagnent	200.000 F.
71.418	—	200.000 F.
20.955	—	200.000 F.
54.706	—	200.000 F.
07.281	—	200.000 F.
46.782	—	200.000 F.
44.483	—	200.000 F.
45.517	—	200.000 F.
37.802	—	200.000 F.
15.259	—	200.000 F.
61.516	—	200.000 F.
53.485	—	200.000 F.
82.485	—	200.000 F.
85.683	—	200.000 F.
93.524	—	200.000 F.
20.951	—	300.000 F.
83.079	—	300.000 F.
20.106	—	300.000 F.
85.275	—	300.000 F.
09.060	—	300.000 F.
58.361	—	600.000 F.
14.110	—	600.000 F.
97.341	—	600.000 F.
78.774	—	600.000 F.
07.491	—	600.000 F.
80.070	—	1.000.000 F.
40.054	—	1.000.000 F.
79.014	—	1.000.000 F.
50.843	—	1.000.000 F.
07.248	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

54.895 gagne 5.000.000 F dans le groupe **3** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
25.463 gagne 10.000.000 F dans le groupe **4** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**
77.253 gagne 15.000.000 F dans le groupe **5** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
20.091 gagne 40.000.000 F dans le groupe **3** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage (30e tranche 1956) aura lieu le 29 août 1956, à Paris (Alhambra Music-Hall).

Ministère des finances et des affaires économiques.

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Union belgo-luxembourgeoise.

(Clôture de contingents.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que les contingents de 8.000 mètres cubes de grumes de chêne d'une circonférence égale ou inférieure à 130 cm de circonférence au gros bout, et de 4.000 mètres cubes de grumes de hêtre d'une circonférence égale ou inférieure à 130 cm de circonférence au gros bout ouverts à destination de l'Union belgo-luxembourgeoise par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956 sont épuisés.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ces postes de grumes de chêne et de hêtre cesseront d'être recevables deux jours francs après la publication du présent avis.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Wattrelos (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Wattrelos (Nord), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 août 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
357 55	Canada	1 $ Can.	....	....	....	356 95	356 85
161 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2795 ..	....
8395 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8390 ..	8395 50
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5068 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5069 ..	5068 ..
980 50	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 60	980 50
56 34	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 40	56 38
4908 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4906 ..	4905 ..
9217 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9217 ..	9215 ..
6809 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6808 ..	6806 ..
8058 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8057 ..	8055 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1355 ..	....
997 ..	Egypte	1 liv. ég	1008 64	997 ..	1013 ..	998 ..	....
1225 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1225 ..	1223 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.014.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE d'ASSURANCES et de REASSURANCES REUNIES

(C. A. R. R. — Alliance terrestre et maritime.)
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.700.000 F
SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE D'IÉNA, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 56-B 638.

Bons 6 1/2 0/0 1955 *de* 10.000 *F.*

Premier tirage.

Le nombre de titres à amortir au 15 septembre 1956 s'élevait, d'après le tableau d'amortissement, à 899 bons.

Numéros des 899 bons sortis au tirage du 10 août 1956 et remboursables à partir du 15 septembre 1956 à 10.100 F.

NUMÉROS	NOMBRE	ANNÉE de remboursement.
4.123 à 5.000	878	1956
1 à 21	21	»
Total.....	899	

Les remboursements seront effectués dès le 15 septembre 1956, aux guichets de la Banque Alexandre de Saint-Phalle et Cie, 9, rue Boissy-d'Anglas, Paris (8e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 13 janvier 1956.*)

Société Lyonnaise pour l'Exploitation de Véhicules Electriques

(S. L. E. V. E.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 114.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 13, RUE DE GERLAND, LYON
R. C. : Lyon 54-B 1001.

Conformément aux conditions d'émission, le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 27 juillet 1956, de procéder à partir du 1er octobre 1956 au remboursement anticipé de la totalité des obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F restant en circulation.

Ces obligations devront être présentées coupons n° 24 et suivants attachés et seront remboursées jusqu'au 30 septembre 1961 inclus, au prix de 2.043 F net par titre, représentant la valeur nominale, augmentée des intérêts courus au 1er octobre 1956. A partir du 1er octobre 1961, le remboursement sera effectué à raison de 2.000 F net par obligation.

Les titres pourront être présentés à partir du 1er octobre 1956 aux guichets des établissements suivants :

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, 8, boulevard de la République, à Lyon ;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie, 12, place de la Bourse, à Paris,

ainsi que dans toutes leurs succursales et agences en France.

Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de la résidence du Fief.** But : défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents. Siège social : 2, rue d'Anjou, Créteil.

23 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Art et loisir.** But : culturel et récréatif ; moyens d'action : conférences éducatives, cercles d'études, bibliothèque, ciné-club, théâtre d'amateurs, séances de folklore. Siège social : place du Fort, la Motte-Chalançon (Drôme).

24 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale bouliste de Gif-sur-Yvette.** But : pratique des sports et plus particulièrement du jeu de boules. Siège social : 1, avenue du Général-Leclerc, hôtel de la Terrasse, Gif-sur-Yvette.

24 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Bridge-Club dinardais.** But : pratique du bridge contrat. Siège social : Hôtel parisien, rue Général-Leclerc, Dinard (Ille-et-Vilaine).

25 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité des fêtes de Berenx.** But : organisation des fêtes. Siège social : mairie de Berenx.

26 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Syndicat des chasseurs communaux.** But : exercice du droit de chasse sur les biens communaux. Siège social : chez M. Laurent (Jules), à Neufmoutiers-en-Brie.

27 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Epinal. Société de musique **La Saint-Hubert.** But : grouper tous les instrumentistes composant une société musicale et organiser des concerts et soirées théâtrales. Siège social : mairie de Nomexy.

27 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association des éleveurs normands de Neufchatel-en-Bray.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la sélection et l'amélioration de leur cheptel et de valoriser la descendance de leur élevage. Siège social : hôtel de ville de Neufchatel-en-Bray (Seine-Maritime).

31 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Compagnie Triselin.** But : représentations théâtrales. Siège social : 66, rue Guillaume-Puy, Avignon.

2 août 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société de voyages et d'entr'aide des écoles primaires de filles et maternelle laïques de Kergoat-al-Lez en Ergue-Armel.** But : permettre aux élèves des classes primaires de faire en commun une promenade scolaire annuelle et utiliser, le cas échéant, une partie des fonds à l'achat de matériel d'enseignement. Siège social : école laïque de filles de Kergoat-al-Lez en Ergue-Armel.

2 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **Amicale des chasseurs de Vieux-Moulins.** But : protection du gibier, destruction des nuisibles et réglementation des jours de chasse. Siège social : mairie de Vieux-Moulins (Haute-Marne).

2 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales agricoles de Landerneau.** But : soulager les familles agricoles par la présence des aides familiales. Siège social : mairie de Landerneau (Finistère).

3 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Le Festival de Coussac-Bonneval.** But : développement des arts et lettres en Limousin et du tourisme. Siège social : château de Coussac-Bonneval.

7 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la commune de Plorec-sur-Arguenon.** But : lutte contre la tuberculose bovine. Siège social : mairie de Plorec-sur-Arguenon (Côtes-du-Nord).

7 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Club de la résidence du Petit-Hydra.** But : resserrer les liens culturels et les relations de bon voisinage entre les copropriétaires de la résidence du Petit-Hydra. Siège social : route de Kaddous, Birmandreis, Alger.

7 août 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité des fêtes de la Bouexière.** But : organisation d'une fête annuelle. Siège social : mairie de la Bouexière.

8 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **La Saint-Hubert de Navilly.** But : pratique de la chasse ; conservation et repeuplement du gibier par des réserves ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Navilly (Saône-et-Loire).

8 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité communal des fêtes d'Ars-en-Ré.** But : organiser des manifestations populaires, artistiques et éducatives ; patronner certaines fêtes, coordonner celles organisées par d'autres groupements. Siège social : mairie d'Ars-en-Ré.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association communale de chasse de Saint-Selve.** But : repeuplement, élevage, protection du gibier ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage ; exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : cercle Saint-Hubert, Saint-Selve.

8 août 1956. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Groupement de défense contre la grêle de Montlegun par Carcassonne.** But : organisation de la lutte contre la grêle par tout moyen de protection jugé intéressant par la majorité des membres. Siège social : chez M. Jules Bouchieu, à Montlegun.

10 août 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de retraites complémentaires pour l'industrie et le commerce lyonnais.** But : création de régimes complémentaires de retraite et de prévoyance en faveur du personnel des entreprises adhérentes à l'association. Siège social : 142, avenue Maréchal-de-Saxe, Lyon.

10 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Chasseurs du pic du Gar.** But : améliorer la chasse sur les terrains concédés à la société. Siège social : mairie de Fronsac (Haute-Garonne).

13 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de la Haute-Marne.** But : créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans les localités. Siège social : 1, avenue Néhémie-Guyot, Chaumont.

13 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Comice agricole du canton de Bort.** But : seconder le développement des progrès de l'agriculture dans la circonscription qu'elle embrasse. Siège social : mairie de Bort-les-Orgues (Corrèze).

14 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Association sportive et athlétique de Blond.** But : pratique des sports, en particulier du football. Siège social : mairie de Blond (Haute-Vienne).

14 août 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association familiale de l'établissement privé de formation professionnelle agricole et de formation ménagère agricole en milieu rural de la Cadène.** But : développer et promouvoir la formation professionnelle et ménagère agricole. Siège social : la Cadène, Toulouse-Lalande.

14 août 1956. Déclaration à la préfecture de Caen. **Société des boulistes de Ouistreham et Riva-Bella.** But : développement du jeu de boules. Siège social : mairie de Ouistreham.

16 août 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Clair soleil de Dieulefit.** But : exploitation, recherche, étude et perfectionnement des méthodes propres à amener et à obtenir une rééducation physique et mentale par les moyens tant médicaux que pédagogiques des enfants traités à l'institut médico-pédagogique Les Hirondelles, à Dieulefit. Siège social : rue des Raymonds, Dieulefit.

16 août 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Société de chasse communale de Mehun-sur-Yèvre.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement ; réprimer le braconnage ; détruire les animaux nuisibles. Siège social : mairie de Mehun-sur-Yèvre.

16 août 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Grive de Vincelles.** But : adoption et exécution de toutes mesures propres à faciliter et à améliorer à tous les points de vue l'exercice de la chasse. Siège social : mairie de Vincelles.

16 août 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association familiale rurale du Valdahon.** But : défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Valdahon.

20 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Groupe sportif usines Comar de Massy.** But : pratique des exercices physiques, notamment du football association et de tous autres sports d'équipe. Siège social : groupe sportif usines Comar, 94, rue de Paris, Massy (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.